

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23 – 1^{er} OCTOBRE 2020

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| SERVICE DE L'ASSEMBLEE | 11 |
| ARRÊTÉ N° SA/2020/0649 portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental appelés à siéger au sein de la Commission de médiation des Alpes-Maritimes | 12 |
| DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES | 13 |
| ARRETE fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail | 14 |
| ARRÊTÉ N° DRH/2020/0349 donnant délégation de signature à Diane GIRARD, attaché territorial hors classe, directeur des finances | 17 |
| ARRÊTÉ N° DRH/2020/0639 donnant délégation de signature à Stéphane GOMEZ, directeur territorial, directeur des achats et de la logistique | 21 |
| ARRÊTÉ N° DRH/2020/0650 donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines | 25 |
| DIRECTION DES FINANCES | 29 |
| ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0657 portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur et la nomination de son remplaçant à la Maison des Solidarités Départementales du Cannet | 30 |
| ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0685 portant sur le changement de régisseur titulaire de la régie de recettes du service de l'école de neige, altitude et mer | 33 |
| DIRECTION DE L'ENFANCE | 36 |
| ARRÊTÉ N° DE/2020/0038 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée de la "VILLA EXCELSIOR" (Société Philanthropique) | 37 |
| ARRÊTÉ N° DE/2020/0040 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée du VILLAGE D'ENFANTS S.O.S. DE CARROS (association S.O.S Villages d'enfants) | 39 |
| DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP | 41 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2020/0633 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE ' à NICE pour l'exercice 2020 | 42 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2020/0634 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE ' à NICE pour l'exercice 2020 | 45 |
| DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT | 48 |
| ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0646 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'INB - Institut Nautisme Côte d'Azur - situé sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE | 49 |
| ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0663 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'INB - Institut Nautisme Côte d'Azur - situé sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE | 58 |
| ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0666 autorisant le passage de la course SWIMRUN CÔTE D'AZUR 2020 sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE | 65 |

| | |
|---|----|
| ARRÊTE N° DRIT SDP/2020/0667 portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour M. Alexandre MASNATA, exploitant l'entreprise 'Alexandre MASNATA' exerçant une activité de réparation et de maintenance navale située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE | 71 |
| ARRÊTE N° DRIT SDP/2020/0668 portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association AVENTURES COTE D'AZUR (ACA) exerçant l'activité de stockage de véhicules motonautiques de ses membres adhérents | 73 |
| ARRÊTE N° DRIT SDP/2020/0670 portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à M. Gilbert PASQUI, exploitant la SAS 'Chantier Naval Pasqui' exerçant une activité de charpenterie marine et de construction et stockage de bateaux en bois située sur le domaine public portuaire | 75 |
| ARRÊTE N° DRIT SDP/2020/0673 portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à M. MASNATA Claude, exploitant l'enseigne 'Claude Marine Service' exerçant une activité de charpenterie Marine, chantier naval de petites unités de plaisance, et de travaux de peinture située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE | 77 |
| ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0674 portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association "Club de la Voile de Villefranche" exerçant une activité d'administration du club et de dépôt de matériels située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE | 79 |
| ARRÊTE N° DRIT SDP/2020/0675 portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la 'SAS Ship Service' exerçant l'activité de stockage à terre de matériels en lien avec l'activité de la société située sur le domaine public portuaire | 81 |
| ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0676 portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association 'SPORTS NAUTIQUES VILLEFRANCHOIS (SNV) AVIRON' exerçant l'activité de l'administration de l'association, vestiaire de l'association, et dépôt de matériels lié à l'activité de l'association située sur le domaine public portuaire | 83 |
| ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0677 portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à M. Stéphane FILIPPI à l'entreprise ' Yacht N' Group N' Toys, N Services ' exerçant l'activité de stockage à terre de véhicules motonautiques et/ou de petites unités de plaisance située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE | 85 |
| ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0682 réglementant les déplacements des piétons lors des opérations de grutage sur le domaine portuaire départemental de VILLEFRANCHE-DARSE | 87 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+750 et 0+380, et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE | 89 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 18+450 et 18+775, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES | 93 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+190 et 13+000, dans le giratoire des Savoirs, sur les 8 VC adjacentes, et sur la voie privée « allée de la Tour » sur le territoire de la commune de VALBONNE | 95 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 7+560 et 7+250 et le chemin de la Madonette adjacent, sur le territoire de la commune de SPÉRACÉDÈS | 98 |

| | |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 0+000 et 1+075, et les giratoires RD 4_GI8 et RD 304_GI1, sur le territoire de la commune de GRASSE | 101 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+080 et 5+650, le giratoire Évariste Gallois (RD 504-GI8), entre les PR 0+000 et 0+050, et le giratoire Albert Caquot (RD 504-GI5) entre les PR 0+000 et 0+050, sur le territoire des communes de BIOT et VALBONNE | 105 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 bis, entre les PR 1+157 et 1+195, le giratoire de la chapelle Saint-Jean (RD 35bis-GI1), entre les PR 0+000 et 0+034 et la RD 35bisG, entre les PR 1+169 et 1+211, sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 108 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 23+135 et 23+560, sur le territoire des communes de VILLENEUVE-LOUBET et CAGNES-SUR-MER | 111 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 2ème Ronde Historique des Alpes - Ubaye et Haut Verdon - sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 114 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-28 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel - Menton) entre les PR 5+455 et 5+495, et sur la RD 2566a-G (sens Menton - Sospel), entre les PR 5+521 et 5+461, sur le territoire de la commune de CASTILLON | 117 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 116, entre les PR 2+110 et 2+180 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de PUGET-ROSTANG | 120 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409 entre les PR 6+635 et 7+114, dans le giratoire de Tiragon (RD 409 GI5) et au débouché de la route de Tiragon (VC) adjacente, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX | 122 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-32 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 30+146 et 30+205 (sens Villeneuve-Loubet / Cagnes-sur-Mer) et sur la bretelle de sortie d'autoroute A8-b24 (n° 47/Villeneuve-Loubet centre), sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET | 125 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 42+000 et 45+400, sur le territoire de la commune de GREOLIERES | 129 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-35 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, au droit du carrefour des Lucioles, sur les RD 504 entre les PR 7+025 et 6+900, RD 504 G entre les PR 7+015 et 6+900, RD 103 entre les PR 3+970 et 4+138, RD 103G entre les PR 4+113 et 4+140 et sur les bretelles RD 103-b7 et RD 504-b6, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 132 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-36 réglementant temporairement le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 65+160 et 65+290, sur le territoire de la commune de RIGAUD | 135 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer 2020 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 137 |

| | |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 34+000 et 42+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES et LA ROQUE-EN-PROVENCE | 141 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-41 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 7+200 et 7+120, sur le territoire de la commune de BIOT | 144 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 61ème Rallye National du Pays de Grasse Fleurs et Parfums sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 146 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 34+000 à 42+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES et LA ROQUE-EN-PROVENCE | 150 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 21+600 et 22+610, sur le territoire de la commune de BEUIL | 153 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+480, sur le territoire de la commune de RIGAUD | 156 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2563, entre les PR 0+000 et 1+500, sur le territoire des communes de SERANON et d'ESCRAGNOLLES | 159 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-47 portant abrogation de l'arrêté de police temporaire n°2020-09-28 du 10 septembre 2020, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel - Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton - Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON | 162 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+180 et 9+230, sur le territoire de la commune de BIOT | 165 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-49 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 504-b4, (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+033, sur le territoire de la commune de BIOT | 167 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-50 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+550 et 0+650, (sens Antibes / Vallauris), sur le territoire de la commune de VALLAURIS | 169 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve de VTT la Transvésubienne sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 171 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Madone-Peille sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 174 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+515 et 4+575, sur le territoire de la commune de BIOT | 177 |

| | |
|--|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-54 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+1020 et 1+030 (sens Sophia-Antipolis / Valbonne) et sur la bretelle RD 198-b3, entre les PR 0+000 et 0+050, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 179 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+420 et 28+500 et la VC adjacente, sur le territoire des communes de GRASSE et CABRIS | 182 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 3, entre les PR 10+400 et 12+400, RD 4, entre les PR 13+070 et 13+595 et sur les 9 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO | 185 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 65+500 et 69+900, sur le territoire de la commune de TOUËT-sur-VAR | 188 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Antibes), entre les PR 0+880 et 0+915, et le chemin de la Valmasque (VC) adjacent, sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 191 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 18+785 et 19+235, sur le territoire de la commune de COURMES | 194 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 19+500 et 20+860, sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL | 196 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 5+000 et 6+100, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN | 199 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-62 réglementant temporairement la circulation et la vitesse, hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 1+680 et 1+230, sur le territoire de la commune de MOUGINS | 201 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-63 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 203 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-64 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la piste cyclable bidirectionnelle jouxtant la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 6+925 et 6+975, et sur la voie privée (les espaces de Sophia) adjacente, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 206 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-65 réglementant temporairement la circulation, sur le GR 52 A entre les balises n° 259 et n° 262, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES | 209 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 78+850 et 82+550, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE | 211 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-67 portant abrogation de l'arrêté de police temporaire n° 2020-09-44 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 21+600 et 22+610, sur le territoire de la commune de BEUIL | 213 |

| | |
|--|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-68 portant abrogation de l'arrêté de police temporaire n° 2020-09-45, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+480, sur le territoire de la commune de RIGAUD | 216 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 35 entre les PR 3+715 et 3+720 (sens Antibes / Valbonne), RD 35G entre les PR 3+695 et 3+690 (sens Valbonne / Antibes), RD 535 entre les PR 0+070 et 0+090 (sens Antibes / Valbonne), RD 535G entre les PR 0+300 et 0+290 (sens Valbonne / Antibes), et sur la bretelle RD 35-b60 entre les PR 0+000 et 0+030, sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 219 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-70 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+928 et 7+457, et sur les bretelles RD 98-b20, entre les PR 0+000 et 0+049 et RD 98-b19, entre les PR 0+000 et 0+063, sur le territoire de la commune de BIOT | 222 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-72 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+900 et 2+1025, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 225 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-74 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 12ème Triathlon de Roquebrune-Cap-Martin sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 227 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-75 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 121, entre les PR 1+300 et 1+400, sur le territoire de la commune de PEILLON | 230 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 75, entre les PR 6+580 et 8+220, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES | 232 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-77 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 61 entre les PR 16+500 et 17+600, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG | 234 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-78 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 74, entre les PR 5+000 et 6+430, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES | 236 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 83+800 et 83+950, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE | 238 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-81 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 40+400 et 40+500, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES | 241 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-82 portant prorogation de l'arrêté de police temporaire n° 2020-09-67 du 18 septembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 21+600 et 22+610, sur le territoire de la commune de BEUIL .. | 244 |
| ARRETE DE POLICE N° 2020-09-84 portant abrogation de l'arrêté de police temporaire n° 2020-09-61, et réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 5+000 et 6+100, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN | 246 |

| | |
|--|-----|
| ARRETE DE POLICE N° SDA C/V - 2020-09-267 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 2+400 et 2+500, sur le territoire de la commune de MASSOINS | 249 |
| ARRETE DE POLICE N° SDAC/V - 2020-09-269 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 216 entre les PR 0+000 et 4+000, sur le territoire de la commune d'AUVARE | 251 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-9 - 248 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 18+650 et 19+500, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP | 253 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-9 - 249 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+215 et 20+275, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP | 255 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-9 - 251 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+000 et 23+080, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP | 257 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-9 - 255 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+220 et 12+320, sur le territoire de la commune d'OPIO | 259 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-9 - 271 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+600 et 1+140, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENTE | 261 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2020-9 – 369 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+866 et 8+620, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS. | 263 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-9 - 75 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+610 et 0+680, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE | 265 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-9 - 76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+050 et 30+130, sur le territoire de la commune de CABRIS | 267 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-9 - 81 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+900 et 12+800, sur le territoire de la commune de GRASSE | 269 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-9 - 107 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+180 et 4+000, sur le territoire de la commune de GRASSE | 271 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-9 - 54 portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2020-8-48, du 26 août 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+200, sur le territoire de la commune de CAILLE | 273 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-9 - 55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 37+200 et 38+085, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES | 275 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-9 - 56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+200, sur le territoire de la commune de CAILLE | 277 |

| | |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-9 - 57 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2020-9-55 du 9 septembre 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 37+200 et 38+085, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES | 279 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-9 - 58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 49+850 et 50+000, sur le territoire de la commune d'ANDON | 281 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-9 - 61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 63+180 et 63+200, sur le territoire de la commune de VALDEROURE | 283 |

Service de l'assemblée

| | |
|-------------------------------------|----------------|
| Accusé de réception en préfecture : | |
| Date de télétransmission : | |
| Date de réception : | |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° SA/2020/0649

portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental appelés à siéger au sein de la commission de médiation des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation fixant la composition de la commission de médiation des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés pour siéger à la commission de médiation des Alpes-Maritimes :

- en qualité de titulaire, **Monsieur David KONOPNICKI**, conseiller départemental ;
- en qualité de suppléante, **Madame Béatrice VELOT**, déléguée de l'action sociale et d'appui aux territoires.

ARTICLE 2 : En application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice cedex 1), dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 11 septembre 2020

Charles Ange GINESY

Direction des ressources
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Direction générale
des services départementaux
Direction générale adjointe
pour les ressources, les moyens
et la modernisation de l'administration
Direction des ressources humaines
Service qualité de vie au travail

A R R E T E

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

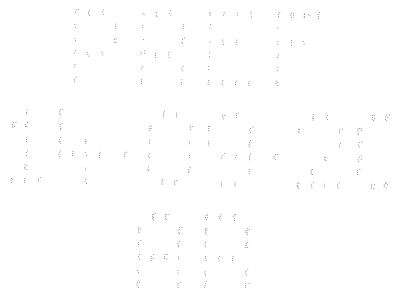
VU l'arrêté du 5 novembre 2019 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

.../...



ARRETE

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Charles Ange GINESY - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

M. Xavier BECK

Membres titulaires : M. Charles Ange GINESY

M. Xavier BECK

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe PICARD

M. Hervé MOREAU

Mme Christel THEROND

Mme Christine TEIXEIRA

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants : Mme Sabrina FERRAND

Mme Michèle PAGANIN

M. Roland CONSTANT

Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI

Mme Sophie DESCHAIRES

M. Arnaud FABRIS

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

Mme Florence FREDEFON

M. Dominique REYNAUD

.../...

Représentants du personnel :

Membres titulaires : M. Arnaud FALQUE
M. Thierry AUVARO
Mme Nadine KRAUS
M. Cyril GIORDANENGO
M. Eric TASSI
M. Thierry TRIPODI
M. Serge IKONOMOFF
M. Laurent CABOUFIGUE
M. Jean-Claude NOIRFALISE
M. Olivier ANDRES

Membres suppléants : Mme Anita LIONS
M. Thierry SANTACREU
Mme Frédérique BAILET
M. Lucien MESTAR
M. Eric FERRERI
M. Philippe CALIENDO
Mme Valérie AICARDI
Mme Audrey TORRE
Mme Audrey GRIVEL
M. Nicolas ROBINET

ARTICLE 2 : L'arrêté du 5 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 9 SEP. 2020



Charles Ange GINESY
Président du Conseil Départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200916-lmc19823-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 18 septembre 2020 |
| Date de réception : | 18 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | 18 septembre 2020 |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2020/0349

donnant délégation de signature à Diane GIRARD, attaché territorial hors classe, directeur des finances

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Stéphanie PONS en date du 31 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Diane GIRARD**, attaché territorial hors classe, directeur des finances, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs aux marchés dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

- 7°) toutes les pièces concernant les tirages et les remboursements en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie, à l'exception des contrats ;
- 8°) toutes les pièces concernant la gestion des garanties d'emprunt accordées par le Conseil départemental ;
- 9°) les ampliements de contrats et d'arrêtés concernant la dette propre et garantie ;
- 10°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférentes ;
- 11°) les arrêtés de nomination du responsable de programme carte achats et des porteurs de carte achats habilités à effectuer des transactions par carte achats.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marc TUFFERY**, agent contractuel, adjoint au chef de service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant le service ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant le service et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 5°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférentes ;
- 6°) les arrêtés de nomination du responsable de programme carte achats et des porteurs de carte achats habilités à effectuer des transactions par carte achats.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Pierre SOUBEYRAS**, attaché territorial principal, chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) toutes les demandes de tirages et remboursements concernant la gestion de la dette et de la trésorerie.

ARTICLE 4 : délégation de signature est donnée à **Sandra CHIASSERINI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Pierre SOUBEYRAS, pour les documents cités à l'article 3 alinéa 2.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Corinne BOYER**, ingénieur territorial principal, chef du service des bureaux financiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;

- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Corinne BOYER, délégation de signature est donnée à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des bureaux financiers et responsable de la section financière de l'administration générale, et sous l'autorité de Corinne BOYER, pour l'ensemble des documents cités à l'article 5.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Magali BRUN**, attaché territorial, responsable de la section développement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, la direction du développement culturel, la direction de l'environnement et de la gestion des risques et les budgets annexes du laboratoire vétérinaire départemental et du cinéma Mercury.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, adjoint au chef de service des bureaux financiers et responsable de la section financière de l'administration générale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et recettes concernant la direction des services numériques, la direction des ressources humaines, la direction de la transformation numérique et de la relation usagers, la direction des affaires juridiques, la mission coordination, la direction des achats et de la logistique, le service de la documentation, ainsi que les dépenses et recettes afférentes aux véhicules départementaux, hors véhicules techniques achetés par la direction des routes et des infrastructures de transport, et des dépenses d'entretien et de fonctionnement des véhicules des collèges gérées directement par les établissements et prises en compte dans leurs dotations, et le budget annexe du parking Silo ;

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PONS**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, assurant l'intérim des fonctions de responsable de la section santé-social-insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 11 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 12 : L'arrêté donnant délégation de signature à Diane GIRARD, en date du 24 octobre 2020, est abrogé.

ARTICLE 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 16 septembre 2020

Charles Ange GINESY

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200909-lmc19603-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 18 septembre 2020 |
| Date de réception : | 18 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | 18 septembre 2020 |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2020/0639

donnant délégation de signataire à Stéphane GOMEZ, directeur territorial, directeur des achats et de la logistique

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Sylvie OGOR en date du 3 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Stéphane GOMEZ, directeur territorial, directeur des achats et de la logistique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) pour les marchés de la direction des achats et de la logistique : les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;

- 5°) les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction des achats et de la logistique dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet ;
- 7°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et ce, quel que soit le montant de la procédure ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appel d'offres, de la commission du jury et de la commission de délégation de service public ;
- 10°) les ampliements ou notification d'arrêtés ou de décision de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics de l'ensemble concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics ;
- 3°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 4°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité sans limitation de montant : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 5°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et ce, quel que soit le montant de la procédure ;
- 6°) tous les documents nécessaires à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée dont le montant n'excède pas 5 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pauline HERVY-DI PONIO, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des marchés, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth LAUGIER**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section social, éducation, environnement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Pauline HERVY-DI PONIO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité dont le montant n'excède pas 250 000 € HT : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;

- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 3°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et ce, quel que soit le montant de la procédure.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Georges ASTEGGIANO**, ingénieur territorial principal, chef du service des moyens de proximité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Georges ASTEGGIANO, délégation de signature est donnée à **Sylvie OGOR**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section entretien et à **Véronique TOQUERO**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section fournitures et magasins, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Franck LAUGIER**, ingénieur territorial, chef du service du parc automobile, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 50 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck LAUGIER, délégation de signature est donnée à **Philippe ARNETIAUX**, attaché territorial, adjoint au chef du service du parc automobile, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Marc BRESSO**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité de Franck LAUGIER, en ce qui concerne les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 11 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 12 : L'arrêté donnant délégation de signature à Stéphane GOMEZ en date du 30 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 9 septembre 2020

Charles Ange GINESY

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200916-lmc19826-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 18 septembre 2020 |
| Date de réception : | 18 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | 18 septembre 2020 |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2020/0650

donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT et 500 000 € HT pour les commandes de chèques déjeuners ;
- 6°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 7°) tous les actes, certificats et attestations relatifs au personnel de la collectivité ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;

- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires ;
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sabrina GAMBIER, délégation de signature est donnée à **Muriel DEFENDINI**, attaché territorial, adjoint au directeur des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Matthieu SACCHERI**, attaché territorial, chef du service de l'administration des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service de l'administration des ressources humaines ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Matthieu SACCHERI, délégation de signature est donnée à **Malvina CARLETTINI**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines assurant l'intérim des fonctions de chef du service de l'administration des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Michèle JUGE-BOIRARD**, attaché territorial, responsable de la section titulaires, et à **Malvina CARLETTINI**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines et responsable de la section contractuels, et sous l'autorité de Matthieu SACCHERI, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Tatiana BARDES**, attaché territorial, chef du service de la qualité de vie au travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;

- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;
- 6°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.
- 7°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens, suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie DALMAS**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section action sociale et gestion des accidents, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Tatiana BARDES, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant sa section.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette DOZOL**, attaché territorial, responsable administratif et financier de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à la crèche ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Armelle FREY**, cadre supérieur de santé territorial, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Bernadette DOZOL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite de 1 500 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Armelle FREY, délégation de signature est donnée à **JeanFrançois VIGNOLLE**, éducateur principal de jeunes enfants, adjoint à la directrice de la crèche, pour l'ensemble des documents cités à l'article 9.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage et du dialogue social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;

- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle POUMELLE, délégation de signature est donnée à **Lionel KREBER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du pilotage et du dialogue social, en ce qui concerne les documents cités à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Karine LECLERC**, attaché territorial, chef du service des parcours professionnels, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ;
- 6°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires et des volontaires en service civique et les conventions de formation.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 15 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 16 : L'arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, en date du 29 mai 2020, est abrogé.

ARTICLE 17 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 16 septembre 2020

Charles Ange GINESY

Direction des finances

| | |
|-------------------------------------|----------------|
| Accusé de réception en préfecture : | |
| Date de télétransmission : | |
| Date de réception : | |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0657

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur et la nomination de son remplaçant à la
MSD du Cannet



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2020 01

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur et la nomination de son remplaçant à la Maison des solidarités départementales du Cannet située au Les Dryades 53 boulevard de la Républiques 06110 LE CANNET

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020 et 7 juillet 2020 instituant 17 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 7 août 2020 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 17 août 2020 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 17 août 2020 ;

ARRETE

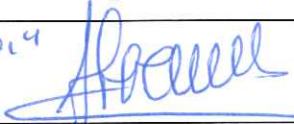
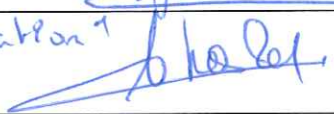
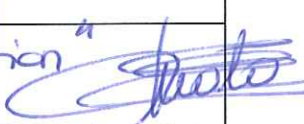
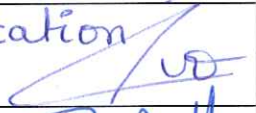
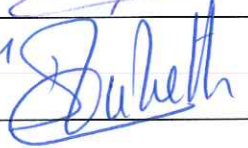
ARTICLE 1ER : Madame Catherine VO est nommée mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales du Cannet, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du secrétariat général pour la Direction générale adjointe en charge du Développement des Solidarités Humaines, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

ARTICLE 2 : Madame Isabelle FAUROUX-LUZIETTI n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementale ci-dessus désignée.

ARTICLE 3 : Madame Valérie VICENTE VUOLO est maintenue dans ses fonctions de mandataire sous-régisseur.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 5 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

| Nom, Prénom et fonction | Mention « vu pour acceptation » et signature |
|--|---|
| Annie LEVENEZ Régisseur titulaire | " Vu pour acceptation "  |
| Aïcha HESPEL Mandataire suppléant | " Vu pour acceptation "  |
| Christine COLOMBO Mandataire suppléant | Congés maladie |
| Valérie VICENTE VUOLO Mandataire sous-régisseur | " Vu pour acceptation "  |
| Catherine VO Mandataire sous-régisseur | Vu pour acceptation  |
| Isabelle FAUROUX-LUZIETTI | Vu pour acceptation  |

Nice, le 10/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


Jean-Marc TUFFERY

| | |
|-------------------------------------|----------------|
| Accusé de réception en préfecture : | |
| Date de télétransmission : | |
| Date de réception : | |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0685

portant sur le changement de régisseur titulaire de la régie de recettes du service de l'école de neige, altitude et mer



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 202001

ARRETE

portant sur le changement de régisseur titulaire de la régie de recettes du service de l'école de neige, altitude et mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifié par arrêtés du 31 juillet 2002, du 25 mars 2003, du 30 novembre 2005, du 15 juillet 2008, 16 juillet 2015, 4 juillet 2019 et 26 novembre 2019 instituant une régie de recettes au Conseil général des Alpes-Maritimes, direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, service de l'action pour la jeunesse pour l'école de départementale des neiges, altitude et mer ;

le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 17 septembre 2020 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 15 septembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Céline LAVAGNA n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Graziella AYME est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes ci-dessus désignée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Madame Graziella AYME est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 6 900 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 4 : Madame Graziella AYME percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 5 : Madame Muriel TORINO n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant.

ARTICLE 6 : Madame Alizée PLENT n'exerce plus les fonctions de mandataire.

ARTICLE 7 : Mesdames Aline GIUGE, Monique VEYSSI et Marie-Claire TAVERNIER percevront au titre de leurs fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.




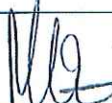
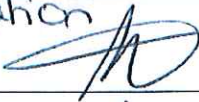


Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.


ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 11 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs;

| Nom et Prénom | mention « vu pour acceptation » et signature. |
|--|--|
| Graziella AYME Régisseur titulaire | Vu pour acceptation  |
| Aline GIUGE Mandataire suppléant | Vu pour acceptation  |
| Monique VEYSSI Mandataire suppléant | Vu pour acceptation  |
| Marie-Claire TAVERNIER Mandataire suppléant | Vu pour acceptation  |
| Céline LAVAGNA | Vu pour acceptation  |
| Muriel TORINO | Vu pour acceptation  |
| Alizée PLENT | Vu pour acceptation  |

Nice, le 22 SEP. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au chef de service du budget,
de la programmation et la qualité de gestion


Jean-Marc TUFFERY

Direction de l'enfance

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200918-lmc19615-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 23 septembre 2020 |
| Date de réception : | 23 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0038 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée de la Villa ' Excelsior ' - Société Philanthropique

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les budgets prévisionnels reçus le 31 octobre 2019 et le 02 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Villa « Excelsior » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;

Vu le courriel du 20 janvier 2020 de la Société Philanthropique indiquant l'absence de recettes perçues au titre des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs pour l'année 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Villa « Excelsior » sont autorisées comme suit :

1 967 757 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée de la Villa « Excelsior » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} octobre 2020 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

| Calcul du prix de journée à compter du 1er octobre 2020 | |
|--|---------------|
| Total des dépenses nettes 2020 | 1 967 757 |
| a) TB = PJ moyen 2020 | 192,54 |
| b) Paiement versé par le CD06 entre janvier et septembre 2020 | 1 474 686 |
| reste à verser de octobre à décembre 2020 | 493 071 |
| c) Y=Nombre de journées effectuées de janvier à septembre 2020 | 7 644 |
| TA n-1 (TB - TB perçu) (b/c) | 192,92 |
| d) différence avec a) | -0,38 |
| Trop perçu entre janvier et septembre 2020 | -2 906,07 |
| Z = nbre journées prévisionnelles pour 2020 | 10 220 |
| Z-Y = nbre de j à réaliser de octobre à décembre 2020 | 2 576 |
| Soit une baisse pour 2576 journées | -1,13 |
| TAn = prix de journée à compter du 1er octobre 2020 | 191,41 |

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **163 854 €** de janvier à septembre 2020, de **164 357 €** de octobre à décembre 2020, soit un montant global de **1 967 757 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à fixation de la dotation 2021, la fraction forfaitaire de la Villa « Excelsior » sera de 163 980 € de janvier à novembre 2021 et de 163 977 € pour décembre 2021, et le prix de journée sera de 192,54 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de la Société Philanthropique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 18 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200918-lmc19571-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 23 septembre 2020 |
| Date de réception : | 23 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0040 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée du Village d'enfants S.O.S de Carros - Association S.O.S Villages d'enfants

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les budgets prévisionnels reçu le 31 octobre 2019 et 21 août 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Village d'enfants S.O.S de Carros a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;

Vu le courriel du 25 février 2020 de SOS Village d'enfants indiquant l'absence de recettes au titre des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs pour l'année 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Village d'enfants S.O.S de Carros sont autorisées comme suit :

2 105 078 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée du Village d'enfants S.O.S de Carros est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} octobre 2020 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

| Calcul du prix de journée à compter du 1er octobre 2020 | |
|--|-----------------|
| Total des dépenses nettes 2020 | 2 105 078 € |
| a) TB = PJ moyen 2020 | 128,16 € |
| b) Paiement versé par le CD06 entre janvier et septembre 2020 | 1 572 966 € |
| reste à verser de octobre à décembre 2020 | 532 112 € |
| c) Y=Nombre de journées effectuées de janvier à septembre 2020 | 12 285 |
| TA n-1 (TB - TB perçu) (b/c) | 128,04 € |
| d) différence avec a) | 0,12 € |
| Manque à gagner entre janvier et septembre 2020 | 1 511,60 € |
| Z = nbre journées prévisionnelles pour 2020 | 16 425 |
| Z-Y = nbre de j à réaliser de octobre à décembre 2020 | 4 140 |
| Soit une hausse pour 4 140 journées | 0,37 € |
| TAn = prix de journée à compter du 1er octobre 2020 | 128,53 € |

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte de **174 774 €** de janvier à septembre 2020, de **177 371 €** d'octobre à novembre 2020, et de **177 370 €** en décembre 2020, soit un montant global de 2 105 078 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à fixation de la dotation 2021, la fraction forfaitaire du Village d'enfants S.O.S de Carros sera de 175 423 € de janvier à novembre 2021 et de 175 425 € pour décembre 2021, et le prix de journée sera de 128,16 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association S.O.S Villages d'enfants sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 18 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de
l'autonomie et du
handicap

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200922-lmc19556-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 22 septembre 2020 |
| Date de réception : | 22 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0633

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE ' à NICE
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 18 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

| | TARIFS 2020 | Tarifs applicables à compter du 1er octobre, jusqu'au 31 décembre 2020 | Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle tarification |
|------------------------------|-------------|--|--|
| Régime social | 57,87 € | 59,07 € | 57,87 € |
| Résidents de moins de 60 ans | 70,64 € | 73,31 € | 70,64 € |

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

| | TARIFS 2020 |
|---------------|-------------|
| Tarif GIR 1-2 | 16,10 € |
| Tarif GIR 3-4 | 10,21 € |
| Tarif GIR 5-6 | 4,33 € |

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2020, est fixé à : 573 496 €;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2020 :

| | |
|---|-----------|
| Forfait global dépendance 2020 | 573 496 € |
| Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 | 193 496 € |
| Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité) | 0 € |
| Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département | 380 000 € |

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 29 250 € effectués de janvier à septembre 2020, soit 263 250 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 116 750 €, et s'organisera comme suit :

- 2 versements de 38 917 € à compter du 1er octobre et 1 versement de 38 916 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 31 667 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200922-lmc19560-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 22 septembre 2020 |
| Date de réception : | 22 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0634

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE ' à NICE
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18/06/2020, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

| | TARIFS 2020 | Tarifs applicables à compter du 1er octobre, jusqu'au 31 décembre 2020 | Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle tarification |
|------------------------------|-------------|--|--|
| Régime social | 57,76 € | 58,96 € | 57,76 € |
| Résidents de moins de 60 ans | 73,17 € | 76,57 € | 73,17 € |

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à NICE, sont fixés, pour l'exercice 2020, ainsi qu'il suit :

| | TARIFS 2020 |
|---------------|-------------|
| Tarif GIR 1-2 | 17,86 € |
| Tarif GIR 3-4 | 11,34 € |
| Tarif GIR 5-6 | 4,81 € |

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2020 :

| | |
|---|-----------|
| Dépenses nettes relatives à la dépendance 2020 | 568 055 € |
| Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 | 246 055 € |
| Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements | 0 € |
| Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance | 322 000 € |

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 26 083 € effectués de janvier à septembre 2020, soit : 234 747 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 87 253 €, et sera versée comme suit :

- 2 versements de 29 084 €, à compter du 1er octobre ;
- 1 versement de 29 085 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 26 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200909-lmc19642-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 9 septembre 2020 |
| Date de réception : | 9 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0646

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'INB - Institut Nautisme Côte d'Azur -
situé sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu la demande d'occupation du domaine portuaire public de l'INB Côte d'Azur présentée le 14 octobre 2019 ;
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer réuni le 9 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du conseil portuaire réuni le 9 décembre 2019 ;
Considérant les travaux d'aménagement du local indispensable à l'exercice de l'activité souhaitée ;
Considérant la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 8 décembre 2014 qui autorise l'INB Côte d'Azur à occuper une superficie de 1 255,70 m² au port de Villefranche-Darse répartie en 928,3 m² de locaux dans le bâtiment C et en 327,40 m² de surfaces extérieures à l'arrière dudit bâtiment, ladite convention ayant pris effet le 1^{er} juillet 2014 pour se terminer à la fin de l'année scolaire 2023/2024, soit au terme d'une période de 10 ans.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Objet

Le Département autorise le titulaire à occuper un local dans le bâtiment A du port de Villefranche-Darse, conformément au plan joint en annexe et d'une superficie totale de 204 m² décomposée comme suit :

- Local principal : 148 m²
- Local de stockage arrière : 48 m²
- Sanitaires : 8 m²

Cette mise à disposition de surfaces sur le domaine portuaire public a pour objet de permettre au Titulaire, présent sur le port de Villefranche-Darse depuis 2014, de s'agrandir. Elle vient ainsi en complément de la convention susmentionnée du 8 décembre 2014 et en constitue l'accessoire.

ARTICLE 2 - UTILISATION DES LOCAUX

2-1. Utilisation conforme à l'activité

Le titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation permanente conforme à ses activités telles qu'elles sont définie ci-après :

Atelier de formation aux métiers du nautisme.

Il s'interdit de changer ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux.

Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de la Régie des ports départementaux. Dans ce cas, toutes les redevances sont dues par le titulaire.

Le titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens à lui attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

2-2. Interdiction de cession

Le titulaire s'interdit de sous-louer ou de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

2-3. Travaux - Réparations

Le titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux. Seuls sont autorisés les travaux d'aménagement et d'adaptation du local à l'activité prévue à l'article 2.1, après acceptation de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire.

Les réparations locatives seront à la charge du titulaire.

2-4 Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 3 - REGLEMENTS - AUTORISATION

Le titulaire se soumettra à toutes les consignes générales et particulières du Port de Villefranche-Darse telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur de la régie, au règlement de police, aux conditions d'application du barème de redevance dont un exemplaire lui a été remis et qu'il reconnaît avoir lu.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

Il s'engage ainsi à se munir de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

ARTICLE 4 - NATURE DE L'AUTORISATION

Constituant une emprise du domaine public portuaire, la présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, elle ne confère au titulaire aucun droit réel sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 5 - CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération de la personne du titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent. En conséquence, toute cession et toute sous-location de bénéfice de la présente autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou tout apport en société des droits qui en résultent, est expressément subordonnée à l'accord préalable et écrit de la Régie des ports départementaux.

Le non-respect de cette clause d'intuitu personae constituera un cas de résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée **à compter du 15 septembre 2020, date d'entrée dans les lieux du Titulaire, pour la durée restant à courir par la convention précitée du 8 décembre 2014 qui autorise l'INB Côte d'Azur à occuper une superficie de locaux dans le bâtiment C. Elle est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024.**

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux occupés par le titulaire. Celui-ci s'oblige à évacuer les locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans cette éventualité, le titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des locaux mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées à l'avance.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut ou encore non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 8 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires dans les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Une enseigne pourra être apposée à proximité de l'entrée principale du locale, le projet d'enseigne sera soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

9-1. Responsabilités

Préalablement, et considérant l'activité exercée dans les locaux mis à disposition, le titulaire fera son affaire personnelle de prévoir toutes dispositions nécessaires et permanentes en matière de prévention et de lutte contre les

incendies. Il rendra compte de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le titulaire fait son affaire personnelle de tout dommage pouvant survenir du fait de son occupation dans les locaux mis à disposition, objets de la présente AOT, et en supporte seul les conséquences dommageables, tant envers les tiers, que la Régie des ports départementaux.

Le titulaire est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, fournisseurs ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens, matériels ou marchandises dans les locaux mis à disposition, ainsi qu'en cas d'accident survenus aux usagers des locaux, le personnel employé ou tout autre prestataire du titulaire.

9-2. Assurances

Le titulaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de son exploitation et de l'occupation des locaux, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Le titulaire doit notamment souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ses activités en ce compris le risque d'intoxication alimentaire, une assurance couvrant sa responsabilité de locataire garantissant tous dommages causés aux biens à hauteur des capitaux en risque, ainsi que les matériels mis à disposition, une assurance multirisques (incendie, explosion, dégât des eaux, vols..) couvrant les dommages survenant dans les lieux occupés et couvrant le recours des voisins et des tiers.

Le titulaire communique à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux, puis chaque année, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

ARTICLE 10 – REDEVANCE - DELAIS

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle constituée.

Au 1^{er} janvier 2020, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Bâtiment A : 121,67 € Hors Taxes, par m² et par an.

Soit une redevance annuelle de 24 821 € HT après arrondi.

(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2021, le tarif annuel applicable restera fixé à :

- Bâtiment A : 121,67 € Hors Taxes, par m² et par an.

Soit une redevance annuelle de 24 821 € HT après arrondi.

Toutefois, il est convenu d'un commun accord entre le titulaire et la Régie des ports départementaux qu'un abattement de 50% sera appliqué les seuls 12 premiers mois, afin de permettre au titulaire l'amortissement du coût des travaux d'aménagements qui sont estimés à 15 200,00 € HT. Dès lors **la redevance annuelle applicable s'élève à 12 410 € HT.**

Celle-ci sera versée en quatre fois (tous les trois mois) selon l'échéancier suivant :

- premier versement en 2020 (correspondant à septembre, octobre, novembre, avec franchise du mois de septembre) : 2 069,00 € HT.
- les trois versements suivants en 2021 : 3 447,00 € HT chacun, soit au total : 10 341,00 € HT.

La redevance est révisable chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

ARTICLE 11 – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet

ARTICLE 12 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritrus...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

ARTICLE 13 – PENALITES

13-1. Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein-droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts. Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

13-2. Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Lorsqu'une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

ARTICLE 14 - IMPÔTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 15 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 6 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein-droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au *prorata temporis* des redevances éventuellement réglées d'avance.

ARTICLE 16 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être résiliée unilatéralement de plein droit à titre de sanction par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 14 pour inexécution ou mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en

soit le motif et après en avoir dûment averti la Régie des ports départementaux par courrier recommandé avec accusé de réception ;

3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;
4. Dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil.

La résiliation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de résiliation entraîne l'obligation pour le titulaire de quitter les lieux et fixe le délai imparti au titulaire pour libérer les lieux soumis à la présente autorisation.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse.

La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

17.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

17.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

17.3. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

17.4. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

17.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la

réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

17.6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

17.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

Nice, le 9 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

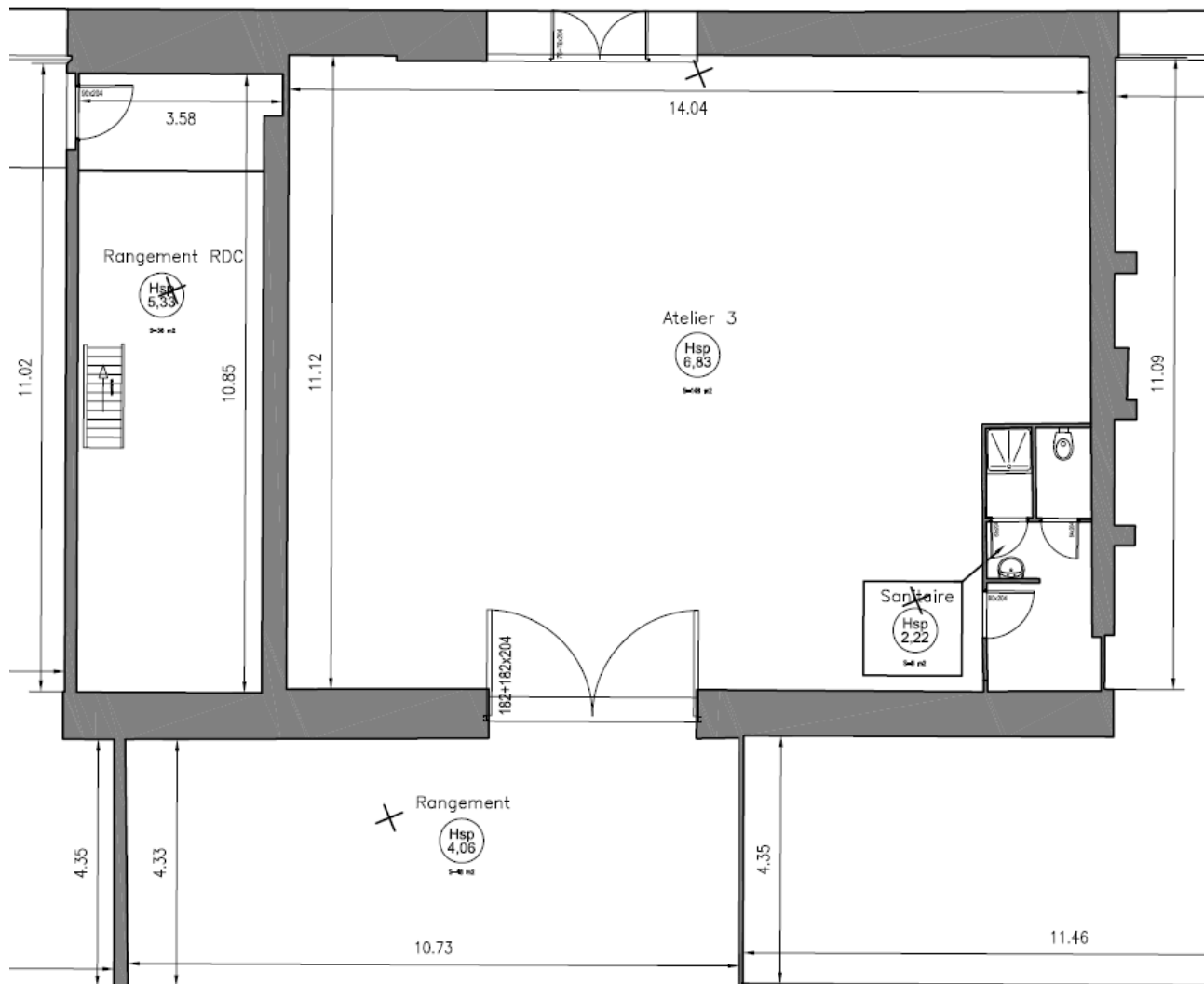
Notifié le :

Signature du titulaire :

(et cachet)

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

Annexe : Plan des locaux mis à disposition

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200915-lmc19738-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 15 septembre 2020 |
| Date de réception : | 15 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0663

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)

À l'INB - Institut Nautisme Côte d'Azur situé sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
 Vu la demande d'occupation du domaine portuaire public de l'INB Côte d'Azur présentée le 14 octobre 2019 ;
 Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer réuni le 9 décembre 2019 ;
 Vu l'avis favorable du conseil portuaire réuni le 9 décembre 2019 ;
 Vu l'arrêté DRIT/SDP 2020/0646 du 9 septembre 2020 ;
 Vu la demande formulée par l'INB Côte d'Azur de reporter son entrée dans les lieux au 1^{er} octobre 2020 ;
 Considérant les travaux d'aménagement du local indispensable à l'exercice de l'activité souhaitée ;
 Considérant la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 8 décembre 2014 qui autorise l'INB Côte d'Azur à occuper une superficie de 1 255,70 m² au port de Villefranche-Darse répartie en 928,3 m² de locaux dans le bâtiment C et en 327,40 m² de surfaces extérieures à l'arrière dudit bâtiment, ladite convention ayant pris effet le 1^{er} juillet 2014 pour se terminer à la fin de l'année scolaire 2023/2024, soit au terme d'une période de 10 ans.

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet

Le Département autorise le titulaire à occuper un local dans le bâtiment A du port de Villefranche-Darse, conformément au plan joint en annexe et d'une superficie totale de 204 m² décomposée comme suit :

- Local principal : 148 m²
- Local de stockage arrière : 48 m²
- Sanitaires : 8 m²

Cette mise à disposition de surfaces sur le domaine portuaire public a pour objet de permettre au Titulaire, présent sur le port de Villefranche-Darse depuis 2014, de s'agrandir. Elle vient ainsi en complément de la convention susmentionnée du 8 décembre 2014 et en constitue l'accessoire.

ARTICLE 2 - UTILISATION DES LOCAUX

2-1. Utilisation conforme à l'activité

Le titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation permanente conforme à ses activités telles qu'elles sont définie ci-après :

Atelier de formation aux métiers du nautisme.

Il s'interdit de changer ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux.

Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de la Régie des ports départementaux. Dans ce cas, toutes les redevances sont dues par le titulaire.

Le titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens à lui attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

2-2. Interdiction de cession

Le titulaire s'interdit de sous-louer ou de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

2-3. Travaux - Réparations

Le titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux. Seuls sont autorisés les travaux d'aménagement et d'adaptation du local à l'activité prévue à l'article 2.1, après acceptation de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire.

Les réparations locatives seront à la charge du titulaire.

2-4 Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 3 - REGLEMENTS - AUTORISATION

Le titulaire se soumettra à toutes les consignes générales et particulières du Port de Villefranche-Darse telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur de la régie, au règlement de police, aux conditions d'application du barème de redevance dont un exemplaire lui a été remis et qu'il reconnaît avoir lu.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

Il s'engage ainsi à se munir de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

ARTICLE 4 - NATURE DE L'AUTORISATION

Constituant une emprise du domaine public portuaire, la présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à la propriété commerciale. En outre, elle ne confère au titulaire aucun droit réel sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 5 - CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération de la personne du titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent. En conséquence, toute cession et toute sous-location de bénéfice de la présente autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou tout apport en société des droits qui en résultent, est expressément subordonnée à l'accord préalable et écrit de la Régie des ports départementaux.

Le non-respect de cette clause d'intuitu personae constituera un cas de résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée **à compter du 1er octobre 2020, date d'entrée dans les lieux du Titulaire, pour la durée restant à courir par la convention précitée du 8 décembre 2014 qui autorise l'INB Côte d'Azur à occuper une superficie de locaux dans le bâtiment C. Elle est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024.**

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux occupés par le titulaire. Celui-ci s'oblige à évacuer les locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans cette éventualité, le titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des locaux mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées à l'avance.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut ou encore non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 8 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires dans les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Une enseigne pourra être apposée à proximité de l'entrée principale du locale, le projet d'enseigne sera soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

9-1. Responsabilités

Préalablement, et considérant l'activité exercée dans les locaux mis à disposition, le titulaire fera son affaire personnelle de prévoir toutes dispositions nécessaires et permanentes en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Il rendra compte de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le titulaire fait son affaire personnelle de tout dommage pouvant survenir du fait de son occupation dans les locaux mis à disposition, objets de la présente AOT, et en supporte seul les conséquences dommageables, tant envers les tiers, que la Régie des ports départementaux.

Le titulaire est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, fournisseurs ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens, matériels ou marchandises dans les locaux mis à disposition, ainsi qu'en cas d'accident survenus aux usagers des locaux, le personnel employé ou tout autre prestataire du titulaire.

9-2. Assurances

Le titulaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de son exploitation et de l'occupation des locaux, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Le titulaire doit notamment souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ses activités en ce compris le risque d'intoxication alimentaire, une assurance couvrant sa responsabilité de locataire garantissant tous dommages causés aux biens à hauteur des capitaux en risque, ainsi que les matériels mis à disposition, une assurance multirisques (incendie, explosion, dégât des eaux, vols..) couvrant les dommages survenant dans les lieux occupés et couvrant le recours des voisins et des tiers.

Le titulaire communique à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux, puis chaque année, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

ARTICLE 10 – REDEVANCE - DELAIS

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle constituée.

Au 1^{er} janvier 2020, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Bâtiment A : 121,67 € Hors Taxes, par m² et par an.

Soit une redevance annuelle de 24 821 € HT après arrondi.

(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2021, le tarif annuel applicable restera fixé à :

- Bâtiment A : 121,67 € Hors Taxes, par m² et par an.

Soit une redevance annuelle de 24 821 € HT après arrondi.

Toutefois, il est convenu d'un commun accord entre le titulaire et la Régie des ports départementaux qu'un abattement de 50% sera appliqué les seuls 12 premiers mois, afin de permettre au titulaire l'amortissement du coût des travaux d'aménagements qui sont estimés à 15 200,00 € HT. Dès lors **la redevance annuelle applicable s'élève à 12 410 € HT.**

Celle-ci sera versée en quatre fois (tous les trois mois) à part égale.

La redevance est révisable chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

ARTICLE 11 – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet

ARTICLE 12 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

ARTICLE 13 – PENALITES**13-1. Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein-droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts. Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

13-2. Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Lorsqu'une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

ARTICLE 14 - IMPÔTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 15 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 6 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein-droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au *prorata temporis* des redevances éventuellement réglées d'avance.

ARTICLE 16 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être résiliée unilatéralement de plein droit à titre de sanction par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 14 pour inexécution ou mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations ;

2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif et après en avoir dûment averti la Régie des ports départementaux par courrier recommandé avec accusé de réception ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;
4. Dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil.

La résiliation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de résiliation entraîne l'obligation pour le titulaire de quitter les lieux et fixe le délai imparti au titulaire pour libérer les lieux soumis à la présente autorisation.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse.

La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

17.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

17.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

17.3. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

17.4. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

17.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

17.6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

17.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 19 – SUJETION PARTICULIERE

L'arrêté DRIT/SDP 2020/0646 du 9 septembre 2020 est abrogé.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

Nice, le 15 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200915-lmc19745-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 15 septembre 2020 |
| Date de réception : | 15 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0666

Autorisant le passage de la course SWIMRUN CÔTE D'AZUR 2020 sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de la Route ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
 Vu la délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu la demande d'autorisation présentée par email en date du 5 septembre 2020 par Monsieur M. Grégory PETITJEAN, directeur et organisateur de la course SWIMRUN COTE D'AZUR - 5ème édition ;
 Considérant le déroulement des épreuves ainsi proposé par l'organisateur :

Les épreuves, terrestres et maritimes, regrouperont environ 150 binômes de sportifs. Des équipes de bénévoles accompagneront les sportifs, tout en assurant la sécurité et les points de contrôle le long du parcours.

Les lieux de passage envisagés sur le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse sont :

Terrestres (aller-retour) :

*À l'aller : En longeant le bâtiment de la Corderie, la caserne Dubois et la capitainerie ; montée des escaliers pour accéder à la promenade A. Korotneff ; mise à l'eau à la plage de la Darse.

*Au retour : Chemin du Lazaret, à partir du portail de la résidence Rochambeau ; quai de la Corderie vers la sortie du domaine portuaire.

Maritimes (aller simple) :

*Plage de la Darse jusqu'au premier épi au droit de la résidence Rochambeau (un bateau de sécurité sera situé à mi-parcours).

Une partie de la compétition se déroulera aux environs du port de la Santé, sur la chaussée devant le quai Courbet, hors du domaine portuaire départemental.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Régie des ports de VILLEFRANCHE autorise la traversée, dans les deux sens de circulation, du domaine portuaire de Villefranche-Darse le **25 octobre 2020 de 09 H 00 à 14 H 30** en faveur de la compétition SWIMRUN CÔTE D'AZUR - 5^{ème} édition, conformément aux photos jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Grégory PETITJEAN, en qualité de Président du club « BEAULIEU ENDURANCE » et directeur et organisateur de la compétition, devra :

- **assurer la sécurité des installations, du public et des usagers** ;
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues ;
- veiller à l'application de la réglementation, en particulier le code du travail en vigueur et le décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité des sportifs participant à la compétition et de n'occasionner aucune gêne sur la voie publique, une coupure intermittente de la circulation pourra être ponctuellement mise en place par l'organisateur de la compétition, si besoin, sur le Chemin du Lazaret et le quai de la Corderie au port de Villefranche-Darse.

ARTICLE 4 : L'organisateur et directeur de la compétition s'assurera :

- de la libre-circulation des piétons ;
- que la manifestation n'entrave ni les activités commerciales situées aux alentours, ni l'activité liée à l'exploitation portuaire.

ARTICLE 5 : L'organisateur et directeur de la compétition s'engage à n'utiliser que les espaces autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'organisateur et directeur de la compétition devra faire respecter les consignes édictées par la capitainerie.

ARTICLE 7 : Coordonnées de l'organisateur et directeur de la compétition:

Monsieur Grégory PETITJEAN, directeur de la course SWIMRUN COTE D'AZUR.

Téléphone : 06.83.73.70.82 Courriel : srca06310@gmail.com Site : www.swimruncotedazur.fr

ARTICLE 8 : À tout moment, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 11 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 15 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES



SECTION RUN 11-1: KMP RUN = 700 / KMT RUN = 12890 / KMT SRCA = 16740



SECTION RUN 11-2: KMP RUN = 1450 / KMT RUN = 14340 / KMT SRCA = 18190

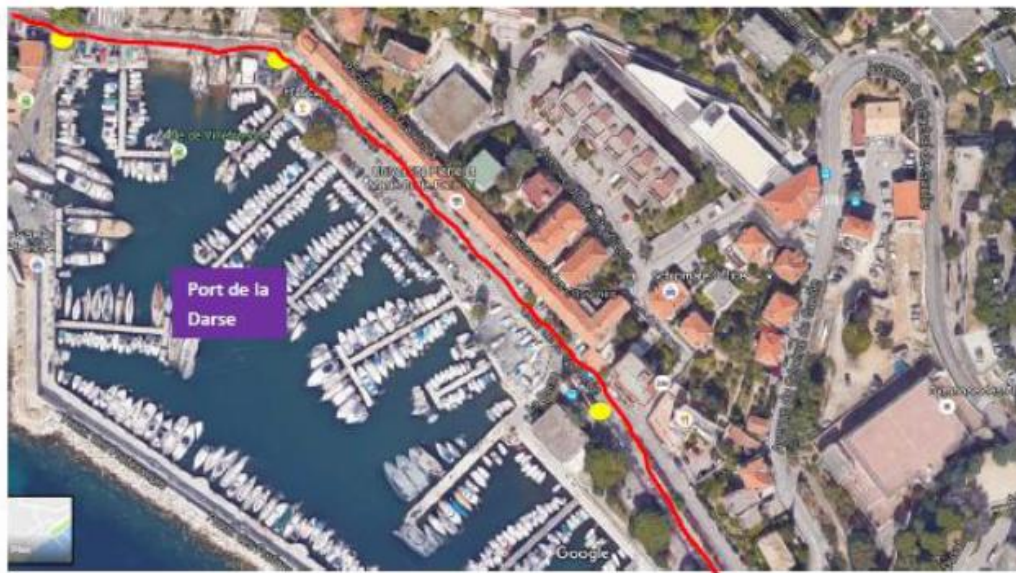


SECTION SWIM 11: KMP SWIM = 480 / KMT SWIM = 4330 / KMT SRCA = 18670





SECTION RUN 12-2: KMP RUN = 400



| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200916-lmc19749-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 16 septembre 2020 |
| Date de réception : | 16 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0667

Portant prolongation d'autorisant d'occupation temporaire (AOT) à M. Alexandre MASNATA exploitant l'entreprise ' Alexandre MASNATA ' exerçant une activité de réparation et de maintenance navale située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté 18/89 VD du 10/01/2019 autorisant M. Alexandre MASNATA à occuper le local 4 bis en façade de la Caserne Dubois ;
Considérant que les études préalables aux travaux de confortement des voûtes sont en cours et que ces travaux ne débiteront pas avant la fin 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental n°18/89 VD susvisé est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'occupation des locaux objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté 18/89 VD demeurent inchangé.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 16 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Notifié le :
Signature du titulaire :
(et cachet)

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200916-lmc19751-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 16 septembre 2020 |
| Date de réception : | 16 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0668

Portant prolongation d'autorisant d'occupation temporaire (AOT) à l'Association AVENTURES COTE D'AZUR (ACA) exerçant l'activité de stockage de véhicules motonautiques de ses membres adhérents

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté 18/92 VD du 10/01/2019 autorisant l'Association « AVENTURES COTE D'AZUR » (ACA) à occuper le local 4 en façade de la Caserne Dubois situé sur le port Départemental de La Darse ;
Considérant que les études préalables aux travaux de confortement des voûtes sont en cours et que ces travaux ne débiteront pas avant la fin 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental n°18/92 VD susvisé est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'occupation des locaux objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté 18/92 VD demeurent inchangé.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 16 septembre 2020

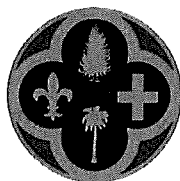
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Notifié le :
Signature du titulaire :
(et cachet)

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200917-lmc19759-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 17 septembre 2020 |
| Date de réception : | 17 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0670

Portant prolongation d'autorisant d'occupation temporaire (AOT) à M. Gilbert PASQUI exploitant la SAS ' Chantier Naval Pasqui ' exerçant une activité de charpenterie marine et de construction et stockage de bateaux en bois située sur le domaine public portuaire

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté 18/88 VD du 12/03/2019 autorisant la SAS « Chantier Naval Pasqui » à occuper les locaux 3, 5, en façade, et les locaux 6 et 9 sous voûtes ;
Considérant que les études préalables aux travaux de confortement des voûtes sont en cours et que ces travaux ne débiteront pas avant la fin 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental n° 18/88 VD susvisé est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'occupation des locaux objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté 18/88 VD inchangé.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Notifié le :
Signature du titulaire :
(et cachet)

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200921-lmc19778-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 21 septembre 2020 |
| Date de réception : | 21 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0673

Portant prolongation d'autorisant d'occupation temporaire (AOT) à M. MASNATA Claude exploitant l'enseigne ' Claude Marine Service ' exerçant une activité de charpenterie Marine, chantier naval de petites unités de plaisance, et de travaux de peinture située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté 18/90 VD du 10/01/2019 et l'arrêté 19/84 VD du 26 novembre 2019 autorisant Monsieur Claude Masnata « Claude Marine Service » à occuper le local 8 de la Caserne Dubois pour son activité professionnelle ;
Considérant que les études préalables aux travaux de confortement des voûtes sont en cours et que ces travaux ne débiteront pas avant la fin 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations d'occupation temporaire accordée par arrêtés départementaux n°18/90 VD et 19/84 VD susvisés sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'occupation des locaux objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions des arrêtés 18/90 VD et 19/84 VD demeurent inchangé.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la

compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 21 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Notifié le :
Signature du titulaire :
(et cachet)

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200917-lmc19781-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 17 septembre 2020 |
| Date de réception : | 17 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0674

Portant prolongation d'autorisant d'occupation temporaire (AOT) à l'Association ' Club de la Voile de Villefranche ' exerçant une activité d'administration du club et de dépôt de matériels située sur le domaine public portuaire du port Départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu l'arrêté 18/84 VD du 10/01/2019 autorisant l'Association « Club de la Voile de Villefranche-sur-Mer » à occuper le sous voûte en façade) ;
 Considérant que les études préalables aux travaux de confortement des voûtes sont en cours et que ces travaux ne débiteront pas avant la fin 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental n°18/84 VD susvisé est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'occupation des locaux objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté 18/84 VD demeurent inchangé.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
 Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
 Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la

compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 septembre 2020

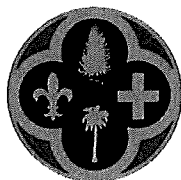
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Notifié le :
Signature du titulaire :
(et cachet)

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200917-lmc19784-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 17 septembre 2020 |
| Date de réception : | 17 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0675

Portant prolongation d'autorisant d'occupation temporaire (AOT) à la ' SAS Ship Service ' exerçant l'activité de stockage à terre de matériels en lien avec l'activité de la société située sur le domaine public portuaire

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu l'arrêté 18/93 VD du 10/01/2019 autorisant Mme Elena IFRAH, gérante de la « SAS Ship Service » à occuper le local 2 de la Caserne Dubois ;
 Considérant que les études préalables aux travaux de confortement des voûtes sont en cours et que ces travaux ne débiteront pas avant la fin 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental n°18/93 VD susvisé est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'occupation des locaux objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté 18/93 VD demeurent inchangé.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
 Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
 Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la

compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Notifié le :
Signature du titulaire :
(et cachet)

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200917-lmc19787-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 17 septembre 2020 |
| Date de réception : | 17 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0676

Portant prolongation d'autorisant d'occupation temporaire (AOT) à l'Association ' SPORTS NAUTIQUES VILLEFRANCHOIS (SNV) AVIRON ' exerçant l'activité de l'administration de l'association, vestiaire de l'association, et dépôt de matériels lié à l'activité de l'association située sur le domaine public portuaire

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté 18/85 VD du 10/01/2019 autorisant l'Association « SPORTS NAUTIQUES VILLEFRANCHOIS (SNV) AVIRON » à occuper le local sous voûtes de la Caserne Dubois sous la salle dite « Salle du Gouverneur » ;
Considérant que les études préalables aux travaux de confortement des voûtes sont en cours et que ces travaux ne débiteront pas avant la fin 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental n°18/85 VD susvisé est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'occupation des locaux objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté 18/85VD demeurent inchangé.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues

dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Notifié le :
Signature du titulaire :
(et cachet)

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200917-lmc19790-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 17 septembre 2020 |
| Date de réception : | 17 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0677

Portant prolongation d'autorisant d'occupation temporaire (AOT) à M. Stéphane FILIPPI à l'entreprise ' Yacht N' Group N' Toys, N Services ' exerçant l'activité de stockage à terre de véhicules motonautiques et/ou de petites unités de plaisance située sur le domaine public portuaire du port Départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu l'arrêté 18/91 VD du 10/01/2019 autorisant M. Stéphane FILIPPI gérant de l'entreprise « Yacht N' Group N' Toys, N Services » à occuper le local 7 de la Caserne Dubois ;
 Considérant que les études préalables aux travaux de confortement des voûtes sont en cours et que ces travaux ne débiteront pas avant la fin 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental n°18/91 VD susvisé est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'occupation des locaux objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté 18/91 VD demeurent inchangé.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
 Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
 Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues

dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Notifié le :
Signature du titulaire :
(et cachet)

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200921-lmc19844-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 21 septembre 2020 |
| Date de réception : | 21 septembre 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 octobre 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0682

réglementant les déplacements des piétons lors des opérations de grutage sur le domaine portuaire départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n°19/82 VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de VILLEFRANCHE-DARSE et de VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons sur le port de Villefranche-Darse lors des opérations de grutage, de manutention et des mouvements de bassin ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Afin d'assurer la sécurité des piétons, leur circulation est interdite sur l'aire de carénage Sud du port de Villefranche-Darse lors des opérations habituelles de grutage et de manutention et lors des mouvements de bassin qui comportent l'enlèvement du bateau-porte de l'écluse du radoub.

ARTICLE 2 : La zone interdite aux piétons commence devant la Capitainerie du port de la Darse et s'étend à toute l'aire de carénage Sud, y compris la passerelle de franchissement du bassin de radoub ainsi que le pourtour de celui-ci, si nécessaire. Une signalisation conforme réglementaire a été mise en place.

ARTICLE 3 : Un cheminement alternatif a été mis en place, signalé spécifiquement. Ainsi, les piétons qui souhaitent se rendre à la plage de la Darse, pendant ces opérations devront impérativement emprunter le chemin de ronde (Promenade des Professeurs), par le chemin du Lazaret.

ARTICLE 4 : La responsabilité du Conseil départemental ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes en cas de manquement au respect des règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 21 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



COMMUNE DE AURIBEAU-SUR-SIAGNE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-09-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+750 et 0+380, et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

La maire d'Auribeau-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR FTTH, représentée par M. DUPUY, en date du 10 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-7-42 en date du 28 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil, pour la pose de fourreaux, la création de chambres télécom et l'installation d'équipements techniques en vue du raccordement de la commune d'Auribeau-Sur-Siagne au réseau fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+750 et 0+380, et les VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 à 16 h 00, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+750 et 0+380, et les voies communales adjacentes (chemins des Canebières, de la Calade, des Vayoux, du Gabre et la route du Village), pourra s'effectuer selon les modalités et phases suivants :

Phase 1 : du lundi 14 au vendredi 25 Septembre 2020Ouverture de tranchée et pose de chambre

- *Sur la RD 509 entre les PR 0+380 et 0+580 et aux débouchés des Chemins des Canebiers :*

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 3 phases, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m, sur une longueur maximale de 100 m sur la RD en section courante et 10 m sur les débouchés des VC depuis leur intersection avec la RD.

Phase 2 : du lundi 28 septembre au vendredi 16 Octobre 2020Ouverture de tranchée sur la RD et sur le Chemin de la Calade

- *Sur la RD 509 entre les PR 0+530 et 0+630*

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

- *Sur le chemin de la Calade depuis la RD au PR 0+600, jusqu'au n° 253 : circulation neutralisée.*

Dans le même temps, les accès riverains pourront se faire dans les deux sens de circulation, par le chemin de la calade depuis la RD 509 au PR 0+720.

Phase 3 : du lundi 19 au vendredi 30 Octobre 2020Ouverture de tranchée sur le chemin de la Calade

- *Sur le chemin de la calade du n° 253 au débouché sur la RD 509 au PR 0+720 : circulation sur une voie de largeur réduite à 2,50 m, par sens alterné, réglé par pilotage manuel.*

- *Sur la RD 509, entre les PR 0+730 et 0+700*

Circulation avec léger empiètement du côté droit sur une longueur maximale de 30 m.

Phase 4 : du lundi 2 au vendredi 13 Novembre 2020Ouverture de tranchée depuis le débouché du chemin de la Calade et pose de chambre au carrefour RD509/Chemin du Gabre

- *Sur la RD 509, entre les PR 0+660 et 0+750 et le carrefour RD509 / Chemin du Gabre / Route du Village*

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores à 3 phases, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m, sur une longueur maximale de 130 m sur la RD509/route du village et 20 m sur le chemin du Gabre.

- *Sur le chemin de la calade au débouché de la RD 509 au PR 0+750 : accès neutralisés.*

Dans le même temps, les accès riverains pourront se faire dans les deux sens de circulation, par le chemin de la calade jusqu'au débouché de la RD 509 au PR 0+600.

Dans le même temps, les sorties *du chemin des Vayoux*, seront gérées par pilotage manuel en liaison avec le phasage par feux tricolores.

La sortie des riverains devra se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Pour chaque phase, les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00,
- chaque veille de jour férié à 16 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération, 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m, maintien largeur des voies communales.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ART, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie d'Auribeau-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

De plus, *au moins 2 jours ouvrés avant chaque période de neutralisation du chemin de la Calade*, prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information devront être mis en place par les intervenants, à l'intention des usagers, avec indication des déviations mises en place.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Auribeau-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Auribeau-sur-Siagne, e-mail : mapa@mairie-auribeau.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- ERT TECHNOLOGIES – ZA de l'Argile Voie B lot 24, 06370 MOUANS-SARTOUX; e-mail : pj.bonnet@ert-technologie.fr,
- ART – 239, plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : william.art@free.fr

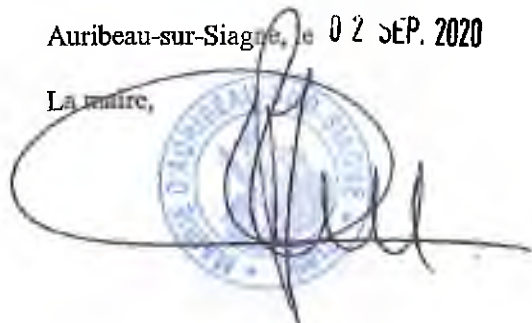
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR FTTH / M. DUPUY – 389 Avenue du club Hippique, 13090 AIX EN PROVENCE ; e-mail : julien.dupuy@sfr-ftth.com

- DRET / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Auribeau-sur-Siagne, le 02 SEP. 2020

La maire,



Michèle PAGANIN

Nice, le 28 AOUT 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085,
entre les PR 18+450 et 18+775, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'association FFMC 06, représentée par Mme Monique Stotz, en date du 11 juin 2020 ;
Vu la demande de déclaration n° 2426912, du 08 septembre 2020 déposée sur le site Préfectoral, pour tous rassemblements ou manifestations de plus de 10 personnes, dans le cadre des mesures sanitaires dues au Covid-19 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'installation, le fonctionnement et le repli d'un relais motard de l'opération Calmos 2020, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 18+450 et 18+775 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du samedi 19 septembre 2020 à 15 h 00, jusqu'au dimanche 20 septembre 2020 à 19 h 00, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur l'aire longeant le côté droit de la RD 6085, dans le sens Castellane / Nice, entre les PR 18+450 et 18+775, seront réservés à l'installation et au fonctionnement exclusifs d'un relais motard de l'opération Calmos 2020.

ARTICLE 2 – Le dimanche 20 septembre 2020, entre 7 h 00 et 19 h 00, la circulation sur la RD 6085, dans le sens Castellane / Nice, entre les PR 18+450 et 18+720, et dans le sens Nice / Castellane, entre les PR 18+775 et 18+500, sera réglementée comme suit :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre l'opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- association FPMC 06 / Mme Stotz– 11, rue de Rivoli, 06000 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : coordinateur.ffmc06@gmail.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Escagnolles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR ; e-mail : cguibert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 11 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-09-11

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+190 et 13+000, dans le giratoire des savoirs, sur les 8 VC adjacentes, et sur la voie privée « allée de la Tour » sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande mairie de Valbonne, représentée par M. Pierre, en date du 21 août 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-8-241, en date du 24 août 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement des lanternes de l'éclairage public, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+190 et 13+000, dans le giratoire des savoirs, sur les 8 VC adjacentes et sur la voie privée « allée de la Tour » ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 à 16h30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+190 et 13+000, dans le giratoire des savoirs, sur les 8 VC adjacentes (Chemins de Villebruc, de Saint-Hélène, de la Verrière, de Peidesalle, des Bruisses, de la Pétugue, impasse de Pierrefeu et Traverse des Bourelles), et sur la voie privée « allée de la Tour », pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur la RD 4, les 8 VC adjacentes et sur la voie privée « allée de la Tour », circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 100 m, sur la RD ; 20 m sur les VC et la voie privée depuis, leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) Dans le giratoire des savoirs, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Snef Côte d'Azur, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

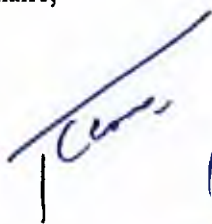
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Snef Côte d'Azur – 7, Chemin de la Glacière, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean.philippe.pirote@snef.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le **11 SEP. 2020**

Le maire,

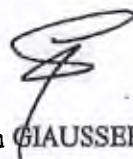


Joseph CESARO



Nice, le **26 AOUT 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE SPÉRACÉDÈS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRÊTE DE POLICE DÉPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-09-13

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 7+560 et 7+250 et le chemin de la Madonette adjacent,
sur le territoire de la commune de SPÉRACÉDÈS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Spéracédès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS-URE PACA, représentée par M.FRANCOIS, en date du 25 août 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-8-58 en date du 25 août 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection et géoréférencement des réseaux sous chaussée par détecteur radar, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 7+560 et 7+250, et le chemin de la Madonette adjacent ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 23 septembre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 7+560 et 7+250, et le chemin de la Madonette (VC) adjacent, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La sortie de la voie communale (Chemin de la Madonette) et les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise B.E.T.R.E.L, sous traitante de l'entreprise IVEA , chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Spéracédès, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Spéracédès pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Spéracédès ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Spéracédès,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Spéracédès, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise IVEA – 493 Chemin De La Levade, 06550 La Roquette Sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.rojas@ivea.fr,
- entreprise B.E.T.R.E.L – 485 chemin de Rome 06570 Saint Paul de Vence ; e-mail : contact@betrel.net

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS-URE PACA / M.FRANCOIS – 1250 Chemin De Vallauris BP 139, 06161 Juan Les Pins cedex, florentfrancois@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Spéracédès, le 17 SEP. 2020

Le maire,

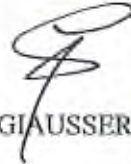
Jean-Marc MACARIO



Nice, le 26 AOUT 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-14

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 304, entre les PR 0+000 et 1+075, et les giratoires RD 4_GI8 et RD 304_GI1,
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-8-59 en date du 25 août 2020;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 27 février 2020, pris en application de l'article R 411.7 du Code de la route ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 11 septembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de sécurité des accotements de parts et d'autre de la RD304, reprise ou création d'un espace partagé piétons / cyclistes, mise aux normes PMR des arrêts de bus, réalisation du réseau d'eau pluvial et modification d'un tourne à gauche, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 0+000 et 1+075 ; et les giratoires RD 4_GI8 et RD 304_GI1.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter de la signature du présent arrêté, de sa publication, et dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 à 16h30, de jour comme de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00 et entre 9h00 et 16h30, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 0+000 et 1+075, et les giratoires RD 4_GI8 et RD 304_GI1, pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités et phases suivantes :

A) Véhicules

Phase 1a : Travaux de jour de 9h00 à 16h30

Sur la RD 304, du PR 0+484 à 0+600, entre l'entrée de l'usine ROBERTET et le giratoire RD304_GI1, (dans le sens Grasse/La Paoute), circulation sur voie réduite à 3,50 m, avec léger empiètement du coté droit d'une longueur maximale de 50 m.

Phase 1b : Travaux de jour de 9h00 à 16h30

Sur la RD 304, du PR 0+160 à 0+439, entre l'entrée de l'usine ROBERTET et l'entrée du centre commercial LECLERC, (dans le sens Grasse/ La Paoute), circulation sur voie réduite à 3,50 m, avec léger empiètement du coté droit, d'une longueur maximale de 50 m.

Phase 2 : Travaux de nuit de 21h00 à 06h00

Sur la RD 304 du PR 0+600 à 1+075, circulation sur une voie unique, dévoyée sur la voie du sens opposé d'une longueur maximale de 475 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel.

Phase 3 : Travaux de jour de 09h00 à 16h30 :

Sur la RD 304 du PR 0+170 à 0+620, circulation sur une voie unique d'une longueur maximal de 50 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines et voies privées devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

Phase 4 : Travaux de jour, de 09h00 à 16h30

- Sur la RD 304 du PR 0+000 au PR 0+150, circulation sur une voie unique, dévoyée sur la voie du sens opposé d'une longueur maximale de 150 ml, par sens alterné réglé par en pilotage manuel à 4 phases, dans le même temps, dans le giratoire du moulin de Brun (RD 4_GI8) du PR 0+035 au PR 0+045, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 10m, et neutralisation de la voie d'insertion (sens la Paoute/ Grasse) au droit de la sortie du centre commercial Leclerc.

- Sur la RD 304 du PR 0+150 à 0+360, circulation sur une voie unique d'une longueur maximal de 50 m, par sens alterné réglé par en pilotage manuel.

Phase 5 :

Travaux de jour de 9h00 à 16h30

- Sur la RD 304 du PR 0+150 au PR 0+620, circulation sur voie réduite à 3,50 m, avec léger empiètement du coté droit, sur une longueur maximale de 150 m.

Travaux de nuit de 21h00 à 06h00

- Sur la RD 304 du PR 0+000 au PR 0+150, circulation sur une voie unique, dévoyée sur la voie du sens opposé d'une longueur maximale de 150 ml, par sens alterné réglé par en pilotage manuel à 4 phases, dans le même temps, dans le giratoire du moulin de Brun (RD 4_GI8) du PR 0+035 au PR 0+045, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 10m, et neutralisation de la voie d'insertion (sens la Paoute/ Grasse) au droit de la sortie du centre commercial Leclerc,

- Sur RD 304 PR 0+430 au PR 0+620, circulation sur une voie unique, d'une longueur maximale de 190 m, sur voie réduite à 3,50 m.

Les sorties riveraines et voies privées seront gérées au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel.

Phase 6 :

Travaux de jour de 9h00 à 16h30

- Sur la RD 304 du PR 0+150 au PR 0+640, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par en pilotage manuel,

Travaux de nuit de 21h00 à 06h00

- Sur la RD 304 du PR 0+000 au PR 0+150, circulation sur une voie unique, déviée sur la voie du sens opposé d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par en pilotage manuel à 4 phases, dans le même temps, dans le giratoire du moulin de Brun (RD 4 GI8) du PR 0+035 au PR 0+045, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 10m, et neutralisation de la voie d'insertion (sens la Paoute/ Grasse) au droit de la sortie du centre commercial Leclerc,

Phase 7 : Travaux de jour de 9h00 à 16h30 :

Sur la RD 304 du PR 0+000 à 1+050.

Circulation avec léger empiétement dans les deux sens de circulation, alternativement cotés droit sur une longueur maximale de 30 m.

Phase 8 : Travaux de nuit de 21h00 à 06h00 :

Sur la RD 304 du PR 0+000 à 1+050

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximal de 100 m, par sens alterné réglé par en pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jours de 16h30 à 21h00 et de 6h00 à 9h00
- chaque fin de semaine, du vendredi à 16h30, jusqu'au lundi à 09h00.
- du mardi 10 novembre à 16h30, jusqu'au jeudi 12 novembre à 09h00.

B) Piétons

Le cheminement piéton, sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégé existant ou maintenu et sécurisé sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m en travaux de nuit et 3,50 m en travaux de jour

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - COLAS – 2935 Route de la Fènerie, 06580 Pégomas ; e-mail : luc.parot@colas.com,
 - entreprise SIGNAUX GIROD – Z.I Avon 404 Avenue des Chasséens 13120 Gardanne ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- Conseil départemental des Alpes-Maritimes – SDA LO CANNES / M.Henri – 209 Avenue de Grasse, 6400 Cannes Cedex - ; e-mail : nhenri@departement06.fr, gmarch@departement06.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Grasse, le 11 SEP. 2020

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD

Jérôme Viaud

Nice, le 11 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE BIOT



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-17

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+080 et 5+650, le giratoire Évariste Gallois (RD504-GI8), entre les PR 0+000 et 0+050, et le giratoire Albert Caquot (RD 504-GI5) entre les PR 0+000 et 0+050, sur le territoire des communes de BIOT et VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Le maire de Valbonne

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-8-353 en date du 28 août 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de la couche de roulement en enrobé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+080 et 5+650, le giratoire Évariste Gallois (RD504-GI8), entre les PR 0+000 et 0+050, et le giratoire Albert Caquot (RD 504-GI5) entre les PR 0+000 et 0+050 ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 16 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 à 6h00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504 entre les PR 5+080 et 5+650, le giratoire Évariste Gallois (RD504-GI8), entre les PR 0+000 et 0+050, et le giratoire Albert Caquot (RD 504-GI5) entre les PR 0+000 et 0+050, pourra s'effectuer selon les modalités et phasages suivants non simultanément :

-Phase 1 :

Circulation interdite sur la RD 504, entre les PR 5+115 à 5+609.

Dans le même temps une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par la RD 98, la rue Albert Caquot (VC, commune de Biot), via la RD 504.

-Phase 2 :

Circulation interdite dans le giratoire Albert Caquot.

Dans le même temps deux déviations seront mises en place dans les deux sens de circulation ;

1^{ère} déviation (sens Valbonne / Biot):

- par les rue Ludwig Van Beethoven, rue Fédor Dostoïevski, (VC commune de Valbonne), et la rue Fernand léger, (VC commune de Biot), via la RD 504.

2^{ème} déviation (sens Biot/Valbonne):

- par la RD 504, la rue Fernand léger, (VC commune de Biot), rue Fédor Dostoïevski et la rue Ludwig Van Beethoven (VC commune de Valbonne),

-Desserte riveraine : par la RD 98, puis la rue Albert Caquot.

-Phase 3 :

Circulation interdite dans le giratoire Évariste Gallois .

Dans le même temps une déviation sera mise en place :

- en venant d'Antibes, par la RD 98, la rue Albert Caquot, et le giratoire Albert Caquot, via la RD 504

-en venant de Valbonne, par la rue Ludwig Van Beethoven, la RD 504, le giratoire Albert Caquot, la rue Albert Caquot, et la RD 98, via la RD 504.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Au moins 5 jours avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, seront mis en place à l'intention des usagers, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Biot et de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne, e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS – ZA de la Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.dufrenne@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / M^{me}. Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et nredento@departement06.fr.

Biot, le 04/09/20

Le maire,



Jean-Pierre DERMIT

Valbonne, le 14 SEP. 2020

Le maire,

Joseph CESARO



Nice, le 03 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport
L'Adjoint au Maire
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MAILLÉ-VAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE D'ANTIBES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-18

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35bis, entre les PR 1+157 à 1+195, le giratoire de la chapelle Saint-Jean (RD 35bis-GI1), entre les PR 0+000 à 0+034 et la RD 35bisG, entre les PR 1+169 à 1+211, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-8-354 en date du 31 août 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de la couche de roulement en enrobé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35bis, entre les PR 1+157 à 1+195, le giratoire de la chapelle Saint-Jean (RD 35bis-GI1), entre les PR 0+000 à 0+034 et la RD 35bisG, entre les PR 1+169 à 1+211 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 octobre 2020, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35bis, entre les PR 1+157 à 1+195, le giratoire de la chapelle Saint-Jean (RD 35bis-GI1), entre les PR 0+000 à 0+034 et la RD 35bisG, entre les PR 1+169 à 1+211 (giratoire de la chapelle Saint Jean); pourra être interdite,.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place :

-Déviation 1 : (sens Sophia Antipolis/ Juan-les-pins), fermeture au droit du carrefour RD 35bis au PR 0+000. Déviation par le giratoire de la croix-rouge par les RD 35G, 35, 6007G, bretelle 6107-b1, 6107G, 6107-GII et 35bisG, via le carrefour Vautrin et le giratoire des Eucalyptus.

-Déviation 2 : (sens Juan-les-pins / Sophia Antipolis), fermeture au droit du carrefour RD 35bisG au PR 2+030. Déviation via le giratoire des Eucalyptus, puis suivre RD 6107-GII, 6107 et RD 35. L'accès sera maintenu pour les riverains seulement, entre le giratoire des Eucalyptus et le giratoire de la chapelle Saint-Jean

-Déviation 3 : La sortie du chemin de St Maymes sur le giratoire de la chapelle Saint-Jean, pourra se faire par la contre-allée du chemin des Eucalyptus, et la RD 35bis.

-Déviation 4 : La sortie de la route de Saint-Jean sur le giratoire de la chapelle Saint-Jean, pourra se faire par l'avenue Francisque Perraud, le chemin Saint-Pechaire, le chemin des Ames du Purgatoire, et la RD 35.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

Piétons :

Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant les travaux.

Rétablissement :

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 – Au moins 5 jours avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, seront mis en place à l'intention des usagers, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@vile-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS – ZA de la Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.dufrenne@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / M^{me}. Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, lorenge@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 10 SEP. 2020

Le maire,



Jean Leonetti
Jean LEONETTI

Nice, le 03 SEP. 2020

B Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain Glausmann
Anne-Marie MAJDAVIAN
Sylvain GLAUSMANN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de
Villeneuve-Loubet



Ville de
Cagnes sur mer

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 23+135 et 23+560,
sur le territoire des communes de VILLENEUVE-LOUBET et CAGNES-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Villeneuve-Loubet,

Le maire de Cagnes-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ; notamment son article L.5217-3, modifié par l'article 71 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, conférant la police de la circulation et du stationnement au président de la métropole, sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le décret du 17 octobre 2011, portant création de la métropole dénommée « métropole Nice Côte-d'Azur », modifié par le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012, constatant le transfert à la métropole Nice Côte-d'Azur des routes antérieurement classées dans le domaine public routier départemental ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté municipal n°715 du 10 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur ALLEMANT Romain Ajoint au Maire, délégué au stationnement et à la circulation, de la ville de Cagnes-sur-Mer ;
Vu le règlement métropolitain de voirie, approuvé par la délibération du bureau métropolitain n° 219.1, du 11 juillet 2013 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision La Cagnes en date du 4 septembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-8-356 en date du 31 août 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de la couche de roulement en enrobé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 23+135 et 23+560 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 octobre 2020, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 23+135 et 23+560, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, les déviations suivantes seront mises en place,

A) Véhicules

- en venant de Villeneuve-Loubet, fermeture de la RD 2085 au PR 22+980, suivre la RD 2, RM 6 (Commune de Cagnes-sur-Mer), via la RM 2085.
- en venant de Cagnes-sur-Mer, fermeture de la RM 2085 au PR 23+700, suivre la RM 6, RD 2 via la RD 2085.
- déviation pour les riverains sur la RM 2085 au PR 24+308, par le chemin du Collet des Grailles.

B) Piétons

Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant les périodes de fermeture correspondante.

C) Rétablissement

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 Au moins 2 jours avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, seront mis en place à l'intention des usagers, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, et des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, et le maire de la commune de Villeneuve-Loubet pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), de la métropole Nice Côte-d'Azur et de la commune de Villeneuve-Loubet ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-Mer,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M^{me} la cheffe de la subdivision métropolitaine La Cagne ; e-mail : christelle.savio-soula@nicecotedazur.org, jc.garbies@nicecotedazur.org, catherine.noel@nicecotedazur.org,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, e-mail : jpzattara@villeneueloubet.fr,
- M^{me} la directrice du domaine public communal de la mairie de Cagnes-sur-Mer, e-mail : o.sorenkova@cagnes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS – ZA de la Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.dufrenne@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / M^{me}. Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Villeneuve-Loubet, le **07 SEP. 2020**

Le maire,

Lionnel LUCA



Cagnes-sur-Mer, le **- 8 SEP. 2020**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué au stationnement et à la circulation,

Romain ALLEMANT



Nice, le **09 SEP. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MAILLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2020-09-20

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 2^{ème} Ronde Historique des Alpes – Ubaye et Haut Verdon
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°57327563, souscrite par l'association R Plus Racing, ZAC de la Croix des Marias – 26600 La Roche de Glun, représentée par M. Renaud Poutot, auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ 5C, Esplanade Charles de Gaulle – 33081 Bordeaux Cedex, elle-même représentée par l'assurance AON Classic Car, 31-35 rue de la Fédération – 75717 Paris Cedex, pour permettre le passage de la 2^{ème} Ronde Historique des Alpes – Ubaye et Haut Verdon ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 9 septembre 2020 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 2^{ème} Ronde Historique des Alpes – Ubaye et Haut Verdon sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 12 septembre 2020, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la 2^{ème} Ronde Historique des Alpes – Ubaye et Haut Verdon, le samedi 12 septembre 2020, *de 7 h 50 à 10 h 45*, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course, selon les modalités suivantes :

- RD 78 : du PR 16+325, (limite département des Alpes-de-Haute-Provence), route du Col des Champs au PR 8+500 (Val Pelens),

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture à damier.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de Cians Var :

M. Thiome, e-mail : jathiome@departement06.fr, téléphone : 06.64.05.23.56

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale de Cians Var ; e-mail : enobize@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice de la 2^{ème} Ronde Historique des Alpes – Ubaye et Haut Verdon : Ubaye Rallye Passion, e-mail : ubaye.rallye@gmail.com, renaud@rplusracing.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Martin d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le

09 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-28

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel – Menton) entre les PR 5+455 et 5+495, et sur la RD 2566a-G (sens Menton – Sospel), entre les PR 5+521 et 5+461, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance des équipements électriques des tunnels, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les RD 2566a (sens Sospel-Menton), entre les PR 5+455 et 5+495, et sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+521 et 5+461 ;

ARRETE

ARTICLE 1° A compter du lundi 14 septembre 2020, de la mise en place de signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 à 16h00, en semaine, de jour de 9h00 à 16h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a (sens Sospel-Menton), entre les PR 5+455 et 5+495, et sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+521 et 5+461, pourra s'effectuer, en deux phases, **non simultanément** selon les dispositions suivantes :

Phase 1 :

- Circulation interdite sur la RD 2566a-G (sens Menton- Sospel), pendant la période de fermeture correspondante, circulation de tous les véhicules déviée sur la RD 2566a (tunnel sens Sospel-Menton), temporairement mise à double sens, sous alternat réglé par feux tricolores.

Phase 2 :

- Circulation interdite sur la RD 2566a (sens Sospel-Menton), pendant la période de fermeture correspondante, circulation des véhicules ne dépassant pas un PTAC de 19t et dont la hauteur est inférieure à 3,50m, déviée sur la RD 2566a-G (tunnel sens Menton-Sospel), temporairement mis à double sens, sous alternat réglé par feux tricolores.

Pour les véhicules ne dépassant pas un PTAC de 19t et dont la hauteur est supérieure à 3,50 m, déviation mise en place dans les deux sens de circulation, par la RD 2566vian le col de Castillon.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00
- chaque vendredi à 16h00 jusqu'au lundi à 9h00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation sur les périodes sous alternat :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CITEOS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7– Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de SOSPEL ; amarro@departement06.fr; ntalocchini@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise CITEOS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; domiciliée 465, avenue de la Quiéra ZI de l'Argile – 06370 Mouans-Sartoux, email : gabriel.gugole@citeos.com; tel : 07.81.75.87.56

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Sospel et Castillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise CITEOS – parc d'activités de l'argile – 465 avenue de la Quiera – BP 1403 – 06370 MOUANS-SARTOUS ; e-mail : gabriel.gugole@citeos.com; remy.regis@citeos.com; Tel : 07.81.75.87.56.
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenzo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT/ SEER; e-mail: jmhubert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-09-30

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 116, entre les PR 2+110 et 2+180 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de PUGET-ROSTANG

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Puget-Rostang,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 7 août 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 206 TJA du 13 août 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'assainissement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 116, entre les PR 2+110 et 2+180 et la VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1- À compter du lundi 14 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 02 octobre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi 8 h 00 au vendredi 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 116, entre les PR 2+110 et 2+180 et la VC (chemin des Spallus) adjacente, pourra s'effectuer, selon les modalités suivantes :

- Sur la RD 116 : circulation par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier, sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m,
- Sur la VC : circulation réglée de jour par pilotage manuel, de nuit par la mise en place d'une signalisation adaptée.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m sur la RD, maintien largeur de chaussée sur la VC.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services de la commune de Puget-Rostang.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire pourront conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Puget-Rostang, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Puget-Rostang,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Puget-Rostang, le 10/09/2020

Le maire,



Philippe HACHET

Nice, le 04 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MOUGINS



MOUANS-SARTOUX

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-31

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409 entre les PR 6+635 et 7+114, dans le giratoire de Tiragon (RD 409 GI5) et au débouché de la route de Tiragon (VC) adjacente, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement sur la section de la RD 409 concernée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 409 entre les PR 6+635 et 7+114, dans le giratoire de Tiragon (RD 409 GI5) et au débouché de la route de Tiragon (VC) adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 octobre à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409 entre les PR 6+635 et 7+114, dans le giratoire de Tiragon (RD 409 GI5) et au débouché de la route de Tiragon (VC) adjacente, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- **Entre les PR 6+824 et 7+114**, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores sur la totalité de la section.
Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours ;

- **Dans le giratoire de Tiragon (RD 409 GI5) et au débouché de la route de Tiragon (VC) :**
Circulation par sens alterné réglé par pilotage manuel ;

De plus, 1 nuit sur la période, la section de **RD 409, entre les PR 6+635 et 6+781** (sens La Roquette / Mougins) ainsi que la sortie de la ZAC Saint Martin débouchant sur la RD 409, seront interdites.

Dans le même temps, une déviation sera mise en place, depuis le giratoire (RD 409 GI4) échangeur avec la pénétrante Cannes/Grasse (RD 6185), direction Cannes, jusqu'à la bretelle de sortie suivante (Mougins-Tournamy / RD 6185-b10), puis par le giratoire de Tournamy (VC), l'avenue Saint-Martin (VC ex-RN 85) et la RD 409.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00 ;

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation.

- Stationnement interdit

ARTICLE 3 – Au moins 1 jour ouvré avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans le sens concerné, à l'intention des usagers.

Au moins 1 heure avant la période de fermeture et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques des mairies de Mougins et de Mouans-Sartoux. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel aux coordonnées suivantes :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- mairie de Mouans-Sartoux / services techniques / M. Remous ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net ;
- mairie de Mougins / services techniques / M. Carton ; e-mail : voirie-infrastructure@villedemougins.com.

ARTICLE 4 – : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COLAS, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et sous celui des services techniques des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Mouans-Sartoux et de Mougins, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Mougins et Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,

- M. le directeur des services techniques de la ville de Mougins ; e-mail : dst@villemougins.com,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COLAS / M. MOUCHEL - Route de la Zone Artisanale de la Grave, 06150 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail richard.mouche@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes — 9, rue Caffarelli, 06100 NICE e-mail fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes — 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE , e-mail : jacques.meline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte-d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et loreneo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer — 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mrédento@departement06.fr.

Mougins, le 17.09.2020

Le maire,

Richard GALY



Mouans-Sartoux, le 16/09/2020

Le maire



Pierre ASCHIERI

Nice, le 15 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-32

Réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 30+146 et 30+205 (sens Villeneuve-Loubet / Cagnes-sur-Mer) et sur la bretelle de sortie d'autoroute A8-b24 (n° 47/Villeneuve-Loubet centre), sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Villeneuve-Loubet,

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6007 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2020-529 du 24 août 2020, portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-9-357 en date du 1er septembre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 16 septembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de la couche de roulement en enrobé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 30+146 et 30+205 (sens Villeneuve-Loubet / Cagnes sur Mer) et sur la bretelle de sortie d'autoroute A8-b24 (n° 47/Villeneuve-Loubet centre) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 30 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 7 octobre 2020 à 6 h 00, 1 nuit sur la période considérée, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 30+146 et 30+205 (sens Villeneuve-Loubet / Cagnes-sur-Mer) et sur la bretelle de sortie d'autoroute A8-b24 (n° 47/Villeneuve-Loubet centre), pourra être réglementée selon les modalités suivantes :

- **Sur la bretelle de sortie d'autoroute A8-b24 (n° 47/Villeneuve-Loubet centre) :**
Circulation interdite pour permettre les travaux sur la voie d'insertion A8/ RD 6007, entre les PR 0+234 et 0+264.
- **Sur la RD 6007, entre les PR 30+146 à 30+205 :** circulation interdite
Pour permettre les travaux sur la RD 6007, la bretelle de sortie d'autoroute A8-b24 (n° 47/Villeneuve-Loubet centre) restera fermée à la circulation.

Dans le même temps, une déviation locale en direction de Cagnes-sur-Mer sera mise en place, réglée par pilotage manuel :

- Depuis la RD 6007 par la bretelle RD 6007-b26, l'avenue des Rives et le passage de la barrière technique d'Escota, via la RD 6007.
- depuis l'avenue des Rives (VC), par le passage de la barrière technique d'Escota, via la RD 6007

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 – Au moins 5 jours avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, seront mis en place à l'intention des usagers, dans les deux sens de circulation.

Au moins 1 heure avant la période de fermeture et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'au gestionnaire d'autoroute ESCOTA. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel aux coordonnées suivantes :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- ESCOTA ; e-mail : gilles.gaget@vinci-autoroutes.com, et stephane.ghigi@vinci-autoroutes.com,
- SDA LOA ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, chacun en ce qui les concerne, sur la RD.

Elles seront mises en place et entretenues par la Société d'autoroute ESCOTA, en ce qui la concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Villeneuve-Loubet pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Villeneuve-Loubet ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM / SDRS),
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, e-mail : jpzattara@villeneueloubet.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS – ZA de la Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.dufreme@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Escota / M. Gaget et M. Ghigi ; e-mail : gilles.gaget@vinci-autoroutes.com, et stephane.ghigi@vinci-autoroutes.com,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / M^{me}. Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : inc06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.mcline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,

-transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Villeneuve-Loubet, le **18 SEP. 2020**

Le maire,

Lionnel LUCA

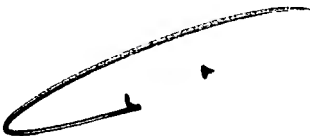


Nice, le **15 SEP. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Nice, le **24 SEP. 2020**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
Des territoires et de la mer, par intérim



Johan PORCHER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-34

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2,
entre les PR 42+000 à 45+400, sur le territoire de la commune de GREOLIERES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°20 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;

Vu la demande de la société FREEBIRD, représentée par Mme Anne BOUVELOT, présidente et M. Pierre-Marie BARNAUD, régisseur général, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-356 et par courrier, en date du 26 aout 2020 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film publicitaire pour un équipementier automobile, destiné à présenter un nouveau concept de système sonore embarqué (Focal, pour Peugeot électrique), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 42+000 à 45+400, sur le territoire de la commune de Gréolières;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 21 septembre 2020, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de 9 h 00 à 14 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la route départementale suivante :

- sur la RD 2, entre les PR 42+000 à 45+400, sur le territoire de la commune de Gréolières;

Dans le cas ou les conditions météorologiques ne permettent pas d'effectuer ces prises le vues le jour considéré, les séquences seront reportées au mardi 22 ou mercredi 23 septembre 2020, dans les mêmes modalités.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- **arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;**
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société FREEBIRD, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des

Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- FREEBIRD 88, Boulevard Mantega Righi 06100 NICE / Mme Anne BOUVELOT, présidente et M. Pierre-Marie BARNAUD, régisseur général - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pierre.barnaud@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolière,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 SEP. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-35

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, au droit du carrefour des Lucioles sur les RD 504, entre les PR 7+025 et 6+900, RD 504 G, entre les PR 7+015 et 6+900, RD 103, entre les PR 3+970 et 4+138, RD 103G, entre les PR 4+113 et 4+140 et sur les bretelles RD 103-b7 et RD 504-b6, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le trafic routier en constante augmentation sur la RD 103, principal accès à la technopole Sophia-Antipolis, régulièrement saturée aux heures de pointes et du développement programmé au niveau urbain et commercial ;
Vu l'arrêté de police n°2020-07-49 du 21 juillet 2020, réglementant du 22 juillet au 28 août 2020 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, sur les RD 504, entre les PR 7+025 et 7+070, RD 504 G, entre les PR 7+015 et 7+060, RD 103 entre les PR 4+140 et 4+300, RD 103G, entre les PR 4+100 et 4+250, et sur les bretelles RD 103-b7 et -b14, pour permettre les travaux d'aménagement de la voirie afin d'améliorer les conditions de circulation au droit du carrefour des Lucioles (RD 103 / RD 504) ;
Vu l'arrêté de police n°2020-08-53, du 26 août 2020, prorogeant jusqu'au 11 septembre 2020 à 16 h 30, l'arrêté susvisé, suite au retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite à des problèmes techniques imprévus ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-360, en date du 3 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux d'aménagement de voiries déjà entrepris au droit du carrefour des Lucioles (RD 103 / RD 504), il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, au droit du carrefour des Lucioles sur les RD 504, entre les PR 7+025 et 6+900, RD 504 G, entre les PR 7+015 et 6+900, RD 103, entre les PR 3+970 et 4+138, RD 103G, entre les PR 4+113 et 4+140 et sur les bretelles RD 103-b7 et RD 504-b6 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 20 octobre 2020 à 16 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, au droit du carrefour des Lucioles sur les RD 504, entre les PR 7+025 et 6+900, RD 504_G, entre les PR 7+015 et 6+900, RD 103, entre les PR 3+970 et 4+138, RD 103_G, entre les PR 4+113 et 4+140 et sur les bretelles RD 103-b7 et RD 504-b6, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Sur la bretelle 504-b6 (sens Antibes/Biot) : léger empiètement du côté droit sur 22 m,

Sur la RD 504G (sens Sophia / Biot) : circulation sur une voie unique de largeur réduite à 3,00 m, par léger empiètement du côté droit, sur une longueur maximale de 114 m,

Sur la RD 504 (sens Biot / Sophia) : circulation sur voies de largeur réduite à 3,00 m, par léger empiètement du côté gauche, sur une longueur maximale de 100 m,

Sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes) et tourne à gauche (direction Biot) :

Neutralisation de la voie de circulation sur une longueur maximale de 168 m.

Dans le même temps, la circulation sera déviée sur la voie (droite) du tourne à gauche.

Sur la RD 103_G (sens Antibes / Valbonne) :

Circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite et gauche, non simultanément, sur une longueur maximale de 27 m.

Sur la bretelle RD 103-b7 (voie de retournement Antibes) :

Durant toute la période considérée, la voie de retournement sera neutralisée.

Le retournement en direction d'Antibes, pourra s'effectuer par le carrefour des Lucioles (RD 504/103)

B) Cycles

Neutralisation de la piste cyclable jouxtant la RD 504 G (sens Biot / Sophia).

Dans le même temps les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules »

C) Piétons

La circulation des piétons dans le carrefour des Lucioles, sera maintenue et sécurisée.

D) Stationnement

Pendant toute la durée des travaux, le parking du Parc de la Valmasque, situé au droit du carrefour des Lucioles sera interdit et exclusivement réservé aux intervenants et services départementaux.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 m, sur RD 103 et 3,00 m, sur RD 504 G.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d’infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le chef de service des parcs naturels départementaux,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : atarel@snpoliti.fr,
 - . SN Bianchi – 409, route de Pont de Pierre, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,
 - . Natural Jardins – 371, chemin de Saint-Andrieux, 06620 LE BAR-SUR-LOUP ; e-mail : jeremy.valette1@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- DRIT / ETN 1 / M. Galli ; e-mail : agalli@departement06.fr, et mschneider@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 11 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-09-36

Réglementant temporairement le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 65+160 et 65+290, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l' O N F Agence Travaux, quartier Saint Roch, 06360 PUGET - THÉNIERS, en date du 4 septembre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 238 TJA du 7 septembre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 10 septembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection d'un chemin en amont de la RD6202, réalisés par l'Office Nationale des Forêts, la pose d'un filet de protection provisoire, à l'avancement des travaux est nécessaire afin d'éviter le risque de chute de petites pierres au niveau de la sur-largeur de la route.

Considérant qu'afin de sécuriser la zone, il y a lieu de réglementer le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 65+160 et 65+290 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 14 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 à 17 h 00, le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 65+160 et 65+290 (dans le sens Nice/ Digne), sera interdit.

Le délaissé sera fermé par des GBA afin d'interdire son accès.

ARTICLE 2 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise O N F Agence Travaux chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise O N F Agence Travaux, quartier Saint Roch, 06360 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyrille.brusa@onf.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 11 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2020-09-37

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer 2020
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC du contrat n° 59512667, souscrite par la Fédération française de Triathlon, 2 rue de la Justice – 93200 Saint-Denis, pour l'US Cagnes Triathlon, représenté par Emmanuel Gastaud auprès de la compagnie d'assurances Allianz, par l'intermédiaire du Cabinet Gomis-Garrigues, 17 boulevard de la Gare, 31 500 Toulouse, pour l'épreuve cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer 2020 ;
Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer, le dimanche 27 septembre 2020, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 27 septembre août 2020, de 8 h 00 à 17 h 30, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer 2020, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

Parcours de 32 km et 90 km aller / retour :

- RD 7 : du PR 1+293 (sortie agglomération de la Colle-sur-Loup), au PR 0+347 (carrefour RD 7/RD 7d), (entrée agglomération de Saint Paul de Vence),

- RD 2 : du PR 8+760 (sortie agglomération de Saint Paul de Vence), route de Vence, au PR 10+425 (carrefour RD 2/RM 2), du PR 23+352 (carrefour RM 2/RD 2), route des Termes, carrefour RD 302, carrefour RD 8, route de la Vallonge, route de Coursegoules, carrefour RD 2_GI3, route de Grasse, au PR 38+106 (carrefour RD 2/RD 703),
- RD 703 : du PR 0+000 (carrefour RD 2/RD 703), route de Cipières, au PR 2+662 (carrefour RD 703/RD 603),
- RD 603 : du PR 10+058 (carrefour RD 703/RD 603), route de Cipières, route de Gréolières, au PR 6+536 (entrée agglomération de Cipières), du PR 5+824 (sortie agglomération de Cipières), route de Grasse, au PR 0+000 (carrefour RD 603/RD 3),
- RD 3 : du PR 31+1054 (carrefour RD 603/RD 3), au PR 33+808 (carrefour RD 3/RD 6),
- RD 6 : du PR 22+164 (carrefour RD 3/RD 6), route des Gorges du Loup, carrefour RD 2210, carrefour RD 2210b_5, route de La Colle, carrefour RD 7, au PR 4+750 (entrée agglomération de La Colle sur Loup), du PR 4+750 (sortie agglomération de la Colle-sur-Loup) au PR 6+341 (carrefour RD 6/RD 7),
- RD 7 : du PR 3+465 (carrefour RD 6/RD 7), route de la Colle-sur-Loup, au PR 7+045 (entrée agglomération de Roquefort-les-Pins),
- RD 2085 : du PR 16+379 (sortie agglomération de Roquefort-les-Pins), route de Grasse, au PR 22+745 (entrée agglomération de Villeneuve Loubet),
- RD 2d : du PR 1+147 (sortie agglomération de Villeneuve Loubet), au PR 0+462 (carrefour RD 2d/RD 2d_b2),
- RD 2_b2 : du PR 0+000 (carrefour RD 2d/RD 2d_b2), au PR 0+000 (carrefour RD 2d_b2/RD 2_GI1),
- RD 2d_GI1 : du PR 0+022 (carrefour RD 2d_b2/RD 2_GI1), carrefour RD 2, carrefour RD 2_b1, au PR 0+099 (carrefour RD 2_b_GI1/RD 2d_b1),
- RD 2d_b1 : du PR 0+000 (carrefour RD 2_b_GI1/RD 2d_b1), au PR 0+020 (carrefour RD 2d_b1/RD 2d),
- RD 2d : du PR 0+278 (carrefour RD 2d_b1/RD 2d), au PR 0+115 (carrefour RD 2d/RD 2d_b3),
- RD 2d_b3 : du PR 0+049 (carrefour RD 2d/RD 2d_b3), au PR 0+200 (carrefour RD 2d_b3/RD 6007),
- RD 6007 : du PR 30+798 (carrefour RD 2d_b3/RD 6007), au PR 39+934 (RD 6007/RM 6007).

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.
Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions :

- du Littoral Ouest Antibes : M. Rouchon, e-mail : crouchon@departement06.fr, tél : 04.89.04.50.24
- de PréAlpes Ouest : M. Ogez, e-mail : iogez@departement06.fr, tél. : 06.64.05.24.23 ;
M. Bruna, e-mail : sbruna@departement06.fr, tél. : 04.93.60.78.34

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du littoral Ouest Antibes et de PréAlpes Ouest ; e-mails : pmorin@departement06.fr, et fbehe@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice de l'épreuve cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer 2020 ; US Cagnes Triathlon : e-mails : sylvain@prestevents.fr, sylvain@trigames.fr et guillaume@trigames.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de La Colle-sur-Loup, Saint-Paul de Vence, Vence, Coursegoules, Gréolières, Cipières, Gourdon, Courmes, Tourrettes-sur-Loup, Vence, Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : michel.charpentier@sdis06.fr, christophe.ramin@sdis06.fr, bernard.briquetti@sdis06.fr et veronique.ciron@sdis06.fr
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le **17 SEP. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-38

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 1, entre les PR 34+000 à 42+000,
sur le territoire des communes de CONSEGUDES et LA ROQUE-EN-PROVENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°21 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;
Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-363, en date du 06 septembre 2020 ;
Vu la demande faite au groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 07 septembre 2020 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 34+000 à 42+000, sur le territoire des communes de Conségudes et La Roque-enProvence ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le vendredi 18 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 8 h 00 et 19 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 1, entre les PR 34+000 à 42+000, sur le territoire de la commune de Conségudes et La Roque-enProvence.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- *Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures* de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 CAP – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : merlo.gabriele@bmp-programservice.com et bmp.program.it@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Conségudes, et La Roque-en-Provence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes Côte-d'Azur ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 SEP. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-41

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 7+200 et 7+120, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis/MOAR, représentée par M. Manfrino, en date du 7 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-9-363 en date du 7 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement électrique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 7+200 et 7+120 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 16 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 4, (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 7+200 et 7+120, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

B) Piétons :

Circulation des piétons sur le trottoir (sens Valbonne / Antibes) sera maintenue ou déviée sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux / M. Sirangelo – 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / MOAR / M. Manfrino – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : julien.manfrino@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 11 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2020-09-42

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 61^{ème} Rallye National du Pays de Grasse Fleurs et Parfums
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°NC YM 045 2020, souscrite par l'Association Sportive Automobile de Grasse, représentée M. Rémi Tosello, auprès de la compagnie d'assurances Maillard, 3 rue du Moulin Brûlé – 62000 Calais, pour le 61^{ème} Rallye National du Pays de Grasse Fleurs et Parfums ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 11 mars 2020 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 61^{ème} Rallye National du Pays de Grasse Fleurs et Parfums sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 19 et le dimanche 20 septembre 2020, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 61^{ème} Rallye National du Pays de Grasse Fleurs et Parfums, le samedi 19 et le dimanche 20 septembre 2020, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

le samedi 19 septembre :***ES 1 – Cabris - Les 3 Ponts de 13 h 55 à 19 h 15***

- RD 11 : du PR 4+771 (sortie agglomération de la commune de Cabris), route des 3 ponts, route de Cabris, au PR 9+400 (entrée agglomération de la commune de Grasse),

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

ES 2 – Col de Castellaras de 15 h 10 à 20 h 35

- RD 79 : du PR 14+578, route de Gréolières, au PR 11+191 (carrefour RD 79/RD 5),
- RD 5 : du PR 26+675 (carrefour RD 79/RD 5), Pont du Loup, route du Castellaras, au PR 32+110 (carrefour RD 5/RD 2_GI5),

ES 3 – Gourdon / Caussols de 16 h 00 à 21 h 45

- RD 12 : du PR 0+319 (sortie agglomération de Gourdon), route de Caussols, au PR 7+153 (carrefour RD 12/ Voie Romaine),

le dimanche 20 septembre :***ES 4 – ES 6 – Col de Bleine – Le Mas – Aiglun de 7 h 30 à 17 h 40***

- RD 5 : du PR 32+110 (carrefour RD 2/RD 5), route de Saint-Auban, Col de Bleine, au PR 41+706, (carrefour RD 5/RD 10),
- RD 10 : du PR 24+710 (carrefour RD 5/RD 10), carrefour RD 110, au PR 16+740, (entrée agglomération de la commune de Le Mas),
du PR 16+320, (sortie agglomération de la commune de Le Mas), carrefour RD 110, au PR 8+400 (entrée agglomération de la commune d'Aiglun),

Ouverture possible des routes entre deux passages.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

ES 5 – ES 7 – Pont de Miolans – Saint-Auban de 8 h 30 à 18 h 40

- RD 2211a : du PR 17+394, Pont de Miolans, (carrefour RD 17/RD 2211a), carrefour RD 87, au PR 9+839, (entrée agglomération de la commune de Collongues),
du PR 9+680 (sortie agglomération de la commune de Collongues), carrefour RD 85, carrefour RD83, carrefour RD 84, jusqu'au PR 0+000 (carrefour RD 2211a/RD 2211),
- RD 2211 : du PR 22+677 (carrefour RD/ 2211a/RD 2211) au PR 22+610 (entrée agglomération de la commune de Briançonnet),
du PR 22+000 (sortie agglomération de la commune de Briançonnet), route du Cougnet, carrefour RD 80, jusqu'au PR 15+430 (entrée agglomération de la commune de Saint-Auban),

Ouverture possible des routes entre deux passages

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – Les reconnaissances auront lieu les 12 et 13, 17 et 18 septembre 2020, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 20 h 00, dans le strict respect du code de la route.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions :

- du littoral PréAlpes Ouest : M. Ogez : e-mail : iogez@departement06.fr ;
M. Bruna : e-mail : sbruna@departement06.fr;
- du littoral Ouest-Cannes : M. Henri : e-mail : nhenri@departement06.fr,
M. Delmas : e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- du littoral Ouest-Antibes : M. Diangogo Vumi, e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de PréAlpes Ouest, du littoral Ouest-Cannes, et du littoral Ouest-Antibes ; e-mails : fbehe@departement06.fr, econstantini@departement06.fr, et pmorin@departement06.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, l'ASA de Grasse, pour le 61^{ème} Rallye National du Pays de Grasse Fleurs et Parfums, e-mails : asagrasse06@orange.fr et remi.tosello@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Cabris, Grasse, Sallagriffon, Colongues, Les Mujouls, Amirat, Gars, Le Mas, Aiglun, Briançonnet, Saint-Auban, Andon, Gourdon, Caussols,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorenco@mareregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 11 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Murie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-43

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 1, entre les PR 34+000 à 42+000,
sur le territoire des communes de CONSEGUDES et LA ROQUE-EN-PROVENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°21 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;
Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-367, en date du 08 septembre 2020 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 14 septembre 2020 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 34+000 à 42+000, sur le territoire des communes de Conségudes et La Roque-enProvence ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le mardi 15 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 9 h 30 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 1, entre les PR 34+000 à 42+000, sur le territoire des communes de Conségudes et La Roque-en Provence.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- *Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures* de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 CAP – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : merlo.gabriele@bmp-programservice.com et bmp.program.it@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Conségudes, et La Roque-en-Provence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes Côte-d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 SEP. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-09-44

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 21+600 et 22+610, sur le territoire de la commune de BEUIL

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Beuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ; notamment son article L.5217-3, modifié par l'article 71 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, conférant la police de la circulation et du stationnement au président de la métropole, sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le décret du 17 octobre 2011, portant création de la métropole dénommée « métropole Nice Côte-d'Azur », modifié par le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012, constatant le transfert à la métropole Nice Côte-d'Azur des routes antérieurement classées dans le domaine public routier départemental ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Tinée, en date du 09 septembre 2020 ;

Vu la demande de l'entreprise Eurovia PCA, 217 Route de Grenoble, 06200 Nice, en date du 8 septembre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 241 TJA du 8 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 21+600 et 22+610 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1- À compter du mardi 15 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 18 septembre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour de 8h15 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 21+600 et 22+610 pourra s'effectuer **simultanément** comme suit :

- Du 15 ou 18 septembre 2020, du PR 22+155 au PR 22+610, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les intersections RD28/RD30 et RD28/RD328, seront gérées au cas par cas par pilotage manuel, et les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

- Du 16 au 18 septembre 2020, de 8h15 à 17h00, du PR 21+600 au PR 22+155, circulation interdite dans les deux sens de circulation.

Une déviation sera mise en place par la RD30.

Dans le cas ou les conditions météorologiques ne permettent pas d'effectuer les travaux le jour considéré, ses derniers seront reportés le jour suivant, dans les mêmes modalités.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 15.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 15.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation sur l'alternat :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,50m

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia PCA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie de Beuil.

ARTICLE 4 – Au moins 1 jour ouvré avant la période de fermeture ponctuelle, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

Les intervenants devront communiquer les éléments de reports de travaux si cela se présente, à la subdivision départementale d'aménagement, au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel, aux coordonnées suivantes :

- SDA-CV / M. NOBIZE ; e-mail : enobize@departement06.fr ;
- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ;

ARTICLE 5- Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Beuil, pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d’infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), de la commune de Beuil et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Beuil,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Eurovia PCA, 217 Route de gnoble, 06200 Nice, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : nice@eurovia.com, aurelien.rigaux@eurovia.com, gilles.calonico@eurovia.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- Subdivision Métropolitaine Tinée : J.M Fabron chef de la subdivision : jean-marie-andre.fabron@nicecotedazur.org ;
- -syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- -syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- -services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d’Azur; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, lorenge@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- -transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Beuil, le 11/09/2020

Le maire



Monsieur Roland GIRAUD

Nice, le 10 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur des routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-09-45

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+480, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ; notamment son article L.5217-3, modifié par l'article 71 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, conférant la police de la circulation et du stationnement au président de la métropole, sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le décret du 17 octobre 2011, portant création de la métropole dénommée « métropole Nice Côte-d'Azur », modifié par le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012, constatant le transfert à la métropole Nice Côte-d'Azur des routes antérieurement classées dans le domaine public routier départemental ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Tinée, en date du 04 septembre 2020 ;
Vu la demande de l'entreprise Eurovia PCA, 217 Route de grenoble, 06200 Nice, en date du 8 septembre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 243 TJA du 8 septembre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+480 ;

ARRETE

ARTICLE 1- A compter du lundi 21 septembre 2020, jusqu'au mardi 22 septembre 2020 à 17h00, de jour, de 8h15 à 17h00, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+480, dans les deux sens, la circulation de tous les véhicules, sera interdite.

Une déviation sera mise en place par la Rd 6202 ou la Rd 30.

Dans le cas ou les conditions météorologiques ne permettent pas d'effectuer les travaux le jour considéré, ses derniers seront reportés le jour suivant, dans les mêmes modalités.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 15.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia PCA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 – Au moins 1 jour ouvré avant la période de fermeture ponctuelle, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

Les intervenants devront communiquer les éléments de reports de travaux si cela se présente, à la subdivision départementale d'aménagement, au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel, aux coordonnées suivantes :

- SDA-CV / M. NOBIZE ; e-mail : enobize@departement06.fr ;
- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ;

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Eurovia PCA, 217 Route de grnoble, 06200 Nice, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : nice@eurovia.com; aurelien.rigaux@eurovia.com, gilles.calonico@eurovia.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Subdivision Métropolitaine Tinée : J.M Fabron chef de la subdivision : jean-marie-andre.fabron@nicecotedazur.org ;
- -syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- -syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- -services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- -transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAUSSE
Sylvain GRIVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE D'ESCRAGNOLLES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-46

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2563, entre les PR 0+000 et 1+500, sur le territoire des communes de SERANON et d'ESCRAGNOLLES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Escragnolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté permanent n° 18 de la Commune d'Escragnolles en date du 14 mai 2018, limitant la voie communale « chemin de Clars », aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 15 t ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Var, représenté par Mme Cortet, cheffe du Pôle patrimoine et mobilité, Direction des Infrastructures et de la Mobilité en date du 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Tourrettes, représentée par le Brigadier Chef de la Police Municipale en date du 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Callian, représentée par M. le directeur général des services en date du 8 septembre 2020 ;

Vu la demande de M. le Maire d'Escragnolles, d'interdire la déviation de tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 t, par le chemin de Clars (VC), en raison de dégradations importantes pouvant être occasionnées par le passage répété des véhicules pendant la période des travaux ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprofilage de la chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2563, entre les PR 0+000 et 1+500 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 14 septembre 2020, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 18 septembre 2020 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2563, entre les PR 0+000 et 1+500, sera interdite.

De plus, pendant toute la durée des travaux, la voie communale (chemin de Clars) sera interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 t.

Dans le même temps, les déviations suivantes seront mises en place :

- pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 t, par le chemin de Clars (VC), via Escragnolles,
- pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 t :
 - o Depuis Mons (département du Var), par les RD 563, 37, 56 et 562 via Tourrettes, Callian et Montauroux, puis par la RD 2562 (département des Alpes-Maritimes) via Le Tignet, Peymeinade et Grasse.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 3 – Au moins 4 jours avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, les intervenant devront en informer les usagers et les riverains, par mise en place d'une signalisation sur le terrain, et communiquer les éléments correspondants à la Subdivision départementale d'aménagement et au Centre d'information et de gestion du trafic du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et au Bureau Central d'Exploitation du Var. Cette information sera transmise aux intéressés par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

SDA PAO ; e-mail : dthierry@departement06.fr ; fax 04 89 04 54 21

CIGT-SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax 04 97 18 74 55

BCE VAR ; e-mail : bce@var.fr

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Damiani, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest dans les départements du 06 et du 83.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et/ou publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), du Conseil départemental du Var et de la commune d'Escragnolles (06) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Escragnolles,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- Mme la cheffe du Pôle patrimoine et mobilité, Direction des Infrastructures et de la Mobilité du Var, e-mail : acortet@var.fr,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le responsable du service d'exploitation du pôle territorial Fayence-Estérel du Var, e-mail : pchampion@var.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Var, e-mail : edsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var, e-mail : ddsp83@interieur.gouv.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Damiani – ZA La Grave Lot N°20 n° 26022 route de la Zone Artisanale, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : damianip@carros.colas.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Séranon, du Tignet, de Peymeinade et de Grasse (06),
- MM. les maires des communes de Mons, de Fayence, de Tournettes, de Callian et de Montauroux (83),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, e-mail : gops.codis@sdis83.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9 rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5 boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-sante.com,
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498 rue Henri Laugier, Z.I. des trois-Moulins, CS 80001, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keollis.com,
- Service des transports de la Région Sud ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Escagnolles, le 14/09/2020

Le maire,



Henri CHIRIS



Nice, le 11 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-47

Portant abrogation de l'arrêté de police temporaire n°2020-09-28 du 10 septembre 2020, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel – Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton – Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu l'arrêté de police départemental n°2020-09-28 du 10 septembre 2020, réglementant du 14 septembre 2020, jusqu'au 9 octobre 2020 à 16h00, en semaine, de jour de 9h00 à 16h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a (sens Sospel-Menton), entre les PR 5+455 et 5+495, et sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+521 et 5+461, pour l'exécution par l'entreprise CITEOS, de travaux de maintenance d'équipements électriques des tunnels ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant qu'une erreur a été faite au niveau de PR donnés, il y a lieu d'abroger l'arrêté susvisé et de réglementer la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel – Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton – Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580 ;

ARRETE

ARTICLE 1° L'arrêté police départemental n°2020-09-28 du 10 septembre 2020, réglementant du 14 septembre 2020, jusqu'au 9 octobre 2020 à 16h00, en semaine, de jour de 9h00 à 16h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a (sens Sospel-Menton), entre les PR 5+455 et 5+495, et sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+521 et 5+461, pour l'exécution par l'entreprise CITEOS, de travaux de maintenance d'équipements électriques des tunnels, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

A compter du lundi 14 septembre 2020, de la mise en place de signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 à 16h00, en semaine, de jour de 9h00 à 16h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel – Menton) entre les **PR 4+530 et 5+740**, et sur la RD 2566a-G (sens Menton – Sospel), entre les **PR 5+520 et 4+580**, pourra s'effectuer, en deux phases, **non simultanément** selon les dispositions suivantes :

Phase 1 :

- Circulation interdite sur la RD 2566a-G (sens Menton- Sospel), pendant la période de fermeture correspondante, circulation de tous les véhicules déviée sur la RD 2566a (tunnel sens Sospel-Menton), temporairement mise à double sens, sous alternat réglé par feux tricolores.

Phase 2 :

- Circulation interdite sur la RD 2566a (sens Sospel-Menton), pendant la période de fermeture correspondante, circulation des véhicules ne dépassant pas un PTAC de 19t et dont la hauteur est inférieure à 3,50m, déviée sur la RD 2566a-G (tunnel sens Menton-Sospel), temporairement mis à double sens, sous alternat réglé par feux tricolores.

Pour les véhicules ne dépassant pas un PTAC de 19t et dont la hauteur est supérieure à 3,50 m, déviation mise en place dans les deux sens de circulation, par la RD 2566vian le col de Castillon.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00
- chaque vendredi à 16h00 jusqu'au lundi à 9h00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation sur les périodes sous alternat :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CITEOS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7– Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de SOSPEL ; amarro@departement06.fr; ntalocchini@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise CITEOS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; domiciliée 465, avenue de la Quiéra ZI de l'Argile – 06370 Mouans-Sartoux, email : gabriel.gugole@citeos.com; tel : 07.81.75.87.56

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Sospel et Castillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise CITEOS – parc d'activités de l'argile – 465 avenue de la Quiera – BP 1403 – 06370 MOUANS-SARTOUS ; e-mail : gabriel.gugole@citeos.com; remy.regis@citeos.com; Tel : 07.81.75.87.56.
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT/ SEER; e-mail: jmhubert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 11 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-48

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 9+180 et 9+230, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me}. Cwiek, en date du 10 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-9-378 en date du 10 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+180 et 9+230 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 septembre 2020, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+180 et 9+230, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - FFTP / M. Potier – 236, chemin de Carel, 06480 AURIBEAU ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me}. Cwiek – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : vanessa.cwiek@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-49

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 504-b4, (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+033, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 9 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-9-375 en date du 9 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre télécom pour l'exécution de travaux d'aiguillage afin de réparer une canalisation souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 504-b4, (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+033 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 30 septembre 2020, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la bretelle RD 504-b4, (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+033, pourra s'effectuer sur une voie unique de largeur réduite à 3,00 m, par léger empiètement du côté droit, sur une longueur maximale de 33 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - FPTP / M. Potier – 236, chemin de Carel, 06480 AURIBEAU ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Guillot – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 SEP 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-50

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 0+550 et 0+650, (sens Antibes / Vallauris), sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Aubila, en date du 8 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-9-368 en date du 8 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'un coffret électrique au réseau HTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+550 et 0+650, (sens Antibes / Vallauris) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 octobre 2020, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+550 et 0+650, (sens Antibes / Vallauris), pourra s'effectuer sur une voie unique, de largeur réduite à 3,00 m, par léger empiètement du coté droit, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO-TP / M. Oueslati – Le Pont d'Avril, chemin de l'Abadie, 06150 CANNES LA BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Aubila – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : rudy.aubila@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2020-09-51

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve de VTT la Transvésubienne
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC du contrat n° 7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par le club 7 Sportonic, 36 rue Mérimée – 06610 Le Cannet, pour l'UCC Sport Event, représenté par M. George Edward, auprès de la compagnie d'assurances AXA France IARD, 313 T par l'intermédiaire du courtier Gras Savoye WTW, Imm Quai 33-33, quai de Dion Bouton – CS 70001 – 93814 Puteaux Cedex, pour l'épreuve de VTT la Transvésubienne ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve de VTT la Transvésubienne, le dimanche 20 septembre 2020, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 20 septembre 2020, de 11 h 00 à 16 h 30, l'itinéraire emprunté lors du passage de l'épreuve de VTT la Transvésubienne, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 73 : traversée au PR 12+186 « La Gabelle », route de l'Oda, jusqu'au PR 14+095 (Col de Porte),
- RD 15 : traversée au PR 11+295 (carrefour route des Juncas),

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Est :

- M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Est ; e-mail : rboumertit@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice de VTT la Transvésubienne ; UCC Sport Event : e- mail : contact@uccsportevent.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{me} et M. les maires des communes de Lucéram, Coaraze,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr et gmoroni@mareregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le **17 SEP. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2020-09-52

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Madone-Peille
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par le Club Alpes Azur, représenté par M. Christophe Meneï, 38 rue Saint Jean – 06470 Péone-Valberg, auprès de la compagnie d'assurances AXA France Iard, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, pour l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Madone-Peille ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Madone-Peille, le dimanche 20 septembre 2020, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le dimanche 20 septembre 2020, de 9 h 00 à 15 h 00, l'itinéraire emprunté, lors du passage de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Madone-Peille, bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 53 : du PR 5+560 (sortie agglomération de Peille), au PR 0+765 (entrée agglomération « La Grave » commune de Peille),

- RD 21 : du PR 7+790 (sortie agglomération « La Grave »), au PR 13+080 (entrée agglomération de l'Escarène),
- RD 2204 : du PR 18+030 (sortie agglomération de l'Escarène), vers Col de Nice, au PR 12+210 (entrée agglomération « La Pointe-de-Contes » commune de Contes),
- RD 15 : du PR 1+515 (sortie agglomération « La Pointe-de-Contes »), au PR 3+400 (entrée agglomération de Contes),
du PR 4+825 (sortie agglomération de Contes), au PR 7+700 (entrée agglomération de Bendejun),
du PR 8+700 (sortie agglomération de Bendejun), au PR 9+320 (entrée agglomération « La Feuilleraie » commune de Coaraze),
du PR 9+800 (sortie agglomération « La Feuilleraie »), au PR 12+330 (entrée agglomération de Coaraze),
du PR 13+500 (sortie agglomération de Coaraze), RD15/RM15/RD15 au PR 25+317, Col Saint-Roch, (carrefour RD15/RD2566),
- RD 2566 : du PR 12+327 (carrefour RD15/RD2566), au PR 6+606 (entrée agglomération de Lucéram),
du PR 0+340 (sortie agglomération de l'Escarène), au PR 5+807 (entrée agglomération de Lucéram),
- RD 21 : du PR 14+120 (sortie agglomération de Lucéram), au PR 19+022 (carrefour RD21/RD54),
- RD 54 : du PR 14+585 (carrefour RD21/RD54), Pas de l'Escous, Col de l'Ablé, jusqu'au PR 10+122 (environ 800 mètres après le Col de l'Ablé, au Plan Constant),
- RD 53 : du PR 0+765 (sortie agglomération de la Grave de Peille), au PR 5+560 (entrée agglomération de Peille),
du PR 7+020 (sortie agglomération de Peille), au PR 8+612, Saint Pancrace (carrefour RD 53/RD 22),
- RD 22 : du PR 18+493 (carrefour RD 53/RD 22), au PR 14+773 (Col de la Madone).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

La route sera accessible à la circulation après le passage de la voiture balai.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Est :

- du Littoral Est : M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Est ;
e-mail : rboumertit@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Madone-Peille, l'association Club Alpes Azur :
e-mail : clubalpesazur@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Peille, Contes, Coaraze, Lucéram, l'Escarène, Blausasc, Bendejun, Duranus,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision Centre (MNCA ; e-mail : sylvain.brebion@nicecotedazur.org, carine.beneytout@nicecotedazur.org,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le

17 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-53

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 4+515 et 4+575, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 14 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-9-384 en date du 14 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la réparation de fourreau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+515 et 4+575 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+515 et 4+575, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - FFTP / M. Potier – 236, chemin de Carel, 06480 AURIBEAU ; e-mail: frederic.potier@orange,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Guillot – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-54

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+1020 et 1+030 (sens Sophia-Antipolis / Valbonne) et sur la bretelle RD 198-b3, entre les PR 0+000 et 0+050, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Zayo France, représentée par M. Godefroy, en date du 3 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-250, en date du 14 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de fourreaux de télécommunication en souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+1020 et 1+030 (sens Sophia-Antipolis / Valbonne), et sur la bretelle RD 198-b3 entre les PR 0+000 et 0+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+1020 et 1+030 (sens Sophia-Antipolis / Valbonne), et sur la bretelle RD 198-b3 (sens Valbonne / Sophia-Antipolis) entre les PR 0+000 et 0+050, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

- sur la RD 198 (sens Sophia-Antipolis / Valbonne) : circulation interdite à tous les véhicules.

Dans le même temps, déviation locale mise en place, par les RD 198 GI-1, RD 298G, RD 98 GI-6, RD 98 et RD 98GI-7, puis GI-8 et GI-9, via giratoire des Crêtes.

- Sur la bretelle RD 198-b3 (sens Valbonne / Sophia-Antipolis) : circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 50 m.

B) Cycles

- La piste cyclable bidirectionnelle jouxtant la RD 198 sera neutralisée.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules » depuis les passages piétons partagés, situés :

- RD 198 (sens Valbonne / Sophia-Antipolis) au PR 1+217
- RD 298 (sens Sophia-Antipolis / Valbonne) au PR 0+24

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m sur RD 198-b3 ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Networks Infra et Pro Concept chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Networks Infra – 34, rue du Docteur Abel, 26000 VALENCE ; e-mail : ichatelain@networks-infra.fr,
 - . Pro Concept – 1, rue Pierre Huet, 93240 STAINS ; e-mail : slama_mounir@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Zayo France / M. Godefroy – 19, rue Poissonniere, 75002 PARIS ; e-mail : fabien.godefroy@zayo.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE CABRIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-55

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 27+420 et 28+500 et la VC adjacente, sur le territoire des communes
de GRASSE et CABRIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Cabris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-9-79 en date du 14 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement de chaussée, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+420 et 28+500 et la VC adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - A compter du lundi 05 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit du lundi 9 h 00 au vendredi 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+420 et 28+500 et sur le chemin du Migranier (VC) adjacent, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 350 m sur la RD et 10 m sur la VC, par sens alterné réglé par feux tricolores, à deux phases en section courante de la RD et à 3 phases sur la section incluant l'intersection avec la VC, remplacés par un pilotage manuel en cas de remonté de file d'attente supérieur à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée altérée :
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible sous alternat : 2,80 m, maintien largeur sur VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS Routes, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Cabris, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Cabris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 -- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Cabris ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Cabris, e-mail : policerurale@cabris.fr ; risso.evelyne@gmail.com
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS Routes – Route de la Zone Artisanale de la Grave, 06150 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.dufrenne@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LOC / MM. Henri et March – 52 Av de la Libération, 06130 GRASSE ; e-mail : nhenri@departement06.fr, gmarch@departement06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cabris, le 18/09/20

Le maire,



Pierre BORNET

Nice, le 17.09.2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

**L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport**

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-09-56

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 3, entre les PR 10+400 et 12+400, RD 4, entre les PR 13+070 et 13+595 et sur les 9 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Le maire d'Opio,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Pierre, en date du 21 août 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-254, en date du 14 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement des lanternes d'éclairage public, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 3, entre les PR 10+400 et 12+400, RD 4 entre les PR 13+070 et 13+595 et sur les 9 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 5 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 3, entre les PR 10+400 et 12+400, RD 4 entre les PR 13+070 et 13+595 et sur les chemin de Fontaine de Cuberte, de Peyrebelle, du clos de Brassat, de Parrou, de Peyniblou, impasse Saint-Roch, rue de la Paroisse (VC Valbonne) et sur le chemin du riu Merlet (VC Opio), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale :

- de 100 m, sur la RD et 20 m, sur les VC,

par sens alterné réglé par pilotage manuel, à 2 phases, en section courante des RD et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Snef Côte d'Azur, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Valbonne et Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Valbonne et Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Valbonne et Opio ; et ampliation sera adressée à :

- MM les maires des communes de Valbonne et Opio,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le responsable du service technique de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Snef Côte d'Azur – 7, Chemin de la Glacière, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean.philippe.pirotte@snef.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le 22 SEP. 2020

Le maire,



Joseph CESARO



Opio, le 17/09/2020

Le maire,



Thierry OCCELLI

Nice, le 17 SEP 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-57

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 65+500 et 69+900, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Touët sur Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, en date du 20 mai 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 33 TJA du 26 février 2019

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 16 septembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant qu'afin de permettre la réalisation de masques d'étanchéité, et la recette du réseau de fibre optique avec le SICTIAM, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD6202 entre les PR 65+500 et 69+900 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : À compter du lundi 21 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 à 16 h 00, en semaine, de jour de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 65+500 et 69+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

Si les ouvertures de regards doivent se faire à proximité d'une intersection d'avec une voie communale ou d'une route départementale, la circulation aux droits des intersections sera gérée par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AXIONE chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-var et des services techniques de la Maire de Touët-sur-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Touët-sur-Var, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAAe.departement06.fr) et de la commune de Touët-sur-var ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Touët sur Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : st.navioeaxione.fr ; moustapha.spagreseaux@gmail.com ; d.cabaleaxione.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Touët sur Var, le 17 septembre 2020

Le maire



Monsieur Roger CIAIS

Nice, le 17 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE D'ANTIBES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-58

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Antibes), entre les PR 0+880 et 0+915, et le chemin de la Valmasque (VC) adjacent, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 15 septembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-9-385 en date du 15 septembre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fourreaux de télécommunication souterrain existants, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Antibes), entre les PR 0+850 et 0+915 et la chemin de la Valmasque (VC^o) adjacent ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 5 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 octobre 2020, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Antibes), entre les PR 0+850 et 0+915, et le chemin de la Valmasque (VC) adjacent, pourra s'effectuer par sens alterné réglé par feux tricolores à 3 phases dans le carrefour, sur une longueur maximale de 65 m sur la RD et 10 m sur la VC.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, sur la RD et 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur la RD et 2,80 m, sur la VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - FFTP / M. Potier – 236, chemin de Cartel, 06480 AURIBEAU ; e-mail : frederic.ftfp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Orange / M. Guillot – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le **23 SEP. 2020**

Le maire,



Jean LEONETTI

Nice, le **22 SEP. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-59

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6,
entre les PR 18+785 et 19+235, sur le territoire de la commune de COURMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-256, en date du 15 septembre 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rénovation de l'éclairage du tunnel de Saint-Arnoux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 18+785 et 19+235 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 novembre 2020, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 18+785 et 19+235, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 450 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Satelec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Satelec – 68, Parc de l'Argile - Voie A, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.bourgoin@satelec.fayat.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Courmes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / M. Hubert ; e-mail : jmhubert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-60

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53,
entre les PR 19+500 à 20+860, sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°20 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;
Vu la demande de la société Kanzaman - Villa Marie Christine, Route de Saint Antoine Raccourci n°4, 06200 Nice, représentée par M. BOVIS Frédéric, Directeur, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-364 et par courrier, en date du 7 septembre 2020 ;
Vu l'avis favorable du Commissaire de Police et chef de service de la CSP Menton, en date du 15 septembre 2020 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film long métrage de fiction pour le compte de la Société Kanzaman il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53 entre les PR 19+500 à 20+680, sur le territoire de la commune de Beausoleil ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 23 septembre 2020, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de 09 h 00 à 11 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **3 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la route départementale suivante :

- **RD 53** entre les PR 19+500 à 20+680, sur le territoire de la commune de Beausoleil.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Kanzaman, sous le contrôle de la subdivision départementales d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des

Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société Kanzaman - Villa Marie Christine, Route de Saint Antoine Raccourci n°4, 06200 Nice, représentée par M. BOVIS Frédéric, Directeur - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fred@monaco.mc,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- transport Kéolis - Gare routière, 6 Avenue de Sospel, 06500 Menton ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, amelie.steinhauer@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 SEP. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport


Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2020-09-61

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 5+000 et 6+100, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental,
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 5+000 et PR 6+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 24 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 28 septembre 2020 à 17 h 00, en semaine de 08 h 00 à 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 5+000 et PR 6+100, pourront être interdits (hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale Menton-Roya-Bévéra).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les 2 sens, par les RD 2564, 6007 et 23, via Roquebrune-Cap-Martin et Menton, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La circulation sera rétablie, sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour, de 17 h 00 à 08 h 00,
- le vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 08 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD50 et 2564, sur la RD 50 à la sortie de l'agglomération de Gorbio, aux carrefours de la RD50 et des Chemins des Vallières et de la Coupière et au carrefour de la RD50 et de la voie privée départementale du Parc naturel départemental du Cros de Castè.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia, M. Rigaux – 217 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenge@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 17 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
Et par délégation
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-62

Réglémentant temporairement la circulation et la vitesse, hors agglomération, sur la RD 809,
entre les PR 1+680 et 1+230, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, représentée par M. Rouvière, en date du 12 mai 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-9-171 en date du 16 mai 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la continuité des travaux entrepris de réparation dans le vallon de la Frayère et la création de l'accès définitif à celui-ci, il y a lieu de régler temporairement la circulation et la vitesse, hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 1+680 et 1+230 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 1+680 et 1+230, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- **entre les PR 1+550 et 1+400, une journée sur la période :**
De jour entre 9 h 30 et 16 h 00, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par un pilotage manuel, sur une longueur maximum de 150 m.
- **entre les PR 1+680 et 1+230, en continu sur l'ensemble de la période :**
La vitesse de tous les véhicules, sera réglementée comme suit :
 - **Dans le sens Mougins / Le Cannet :** du PR 1+680 au PR 1+550 à 50 km/h, puis du PR 1+550 au PR 1+380 à 30 km/h ;
 - **Dans le sens Le Cannet / Mougins :** du PR 1+230 au PR 1+380 à 50 km/h, puis du PR 1+380 au PR 1+500 à 30 Km/h.

ARTICLE 2 : Au droit de l'accès au chantier :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sous alternat ;

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TAMA SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TAMA SAS - 62 ZI La Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pbazin@tama-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins - 28 bd du midi, Louise Moraud, 06400 CANNES ; e-mail : pierre.rouviere@cannespaysdelerins.fr, camille.steculorum@cannespaysdelerins.fr,
- DRIT / SDALOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-63

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400,
et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M^{me} Raybaud, en date du 31 août 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-258, en date du 15 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400 et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 24 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 septembre 2020, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400 et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

A) Sur la RD 4

- du PR 9+810 au PR 10+100 (section à chaussée séparées), dans le sens Biot / Valbonne, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;
- du PR 10+600 au PR 11+000 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans les giratoires des Savoirs (PR 11+000 à 11+050) et des Grives (PR 12+300 à 12+350), circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

B) Sur la RD 103

- du PR 0+000 au PR 1+340 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans le giratoire des Maures (PR 1+340 à 1+400), circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 m.

C) Sur la RD 3

- dans le giratoire des Fauvettes (PR 10+270 à PR 10+300), circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

D) Mesures complémentaires, au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . 2,80 m, sur section en sens unique à 1 voie ;
 - . 4,00 m, en giratoire ;
 - . 6,00 m, sur section maintenue à 1 voie par sens.

E) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- le jeudi 24 septembre 2020 à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Service Technique de la ville de Valbonne, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mgleye@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M^{me} Raybaud – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : fraybaud@ville-valbonne.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-09-64

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la piste cyclable bidirectionnelle jouxtant la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 6+925 et 6+975, et sur la voie privée (les espaces de Sophia) adjacente, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Publique Locale de Sophia- Hydropolis, représentée par M^{me} Callipel, en date du 14 septembre 2020 ;
Vu l'arrêté départemental n° 2020-09-35, du 11 septembre 2020, réglementant du 14 septembre au 20 octobre 2020 la circulation et le stationnement sur les RD 504, entre les PR 7+025 et 6+900, RD 504G, entre les PR 7+015 et 6+900, RD 103, entre les PR 3+970 et 4+138, RD 103G, entre les PR 4+113 et 4+140, pour des travaux d'aménagement de voirie ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-257, en date du 15 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, la compatibilité des travaux est assuré du fait de leur non concomitance, sur la section concernée ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un réseau d'eau potable et de suppression d'un branchement existant, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la piste cyclable bidirectionnelle jouxtant la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 6+925 et 6+975 et sur la voie privée (les espaces de Sophia) adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 octobre 2020, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la piste cyclable bidirectionnelle jouxtant la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 6+925 et 6+975 et sur la voie privée (les espaces de Sophia) adjacente, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

- A) Sur voie privée « les espaces de Sophia »
Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alterné réglé pilotage manuel depuis l'intersection avec la RD 504G sur les 20 premiers mètres, puis par feux tricolores sur les 30 derniers mètres.
- B) Sur la piste cyclable bidirectionnelle
Neutralisation de la voie du sens Biot / Valbonne sur une longueur maximale de 20 m..
Dans le même temps les cycles circuleront sur une voie unique par sens alterné réglé par panneau B15 / C18 avec sens prioritaire.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m sur voie privée

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyril.tdg@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Publique Locale de Sophia- Hydropolis / M^{me} Callipel – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le **17 SEP. 2020**

Le maire,

Joseph CESARO



Nice, le **17 SEP 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport,

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-09-65

Réglémentant temporairement la circulation, sur le GR 52 A entre les balises n°259 et n°262,
sur le territoire de la commune d'Entraunes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques / Service des randonnées et activités pleine nature, représentée par Mme. VIGNOLLES, en date du 14 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que dans le cadre de la gestion des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), le Département va réaliser des travaux de restauration de la passerelle piétonne du Chaudan (GR52A)

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux, et le bon déroulement des héliportages, il y a lieu de réglementer toutes circulations sur le GR 52 A entre les balise n°259 et n°262;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 21 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 6 novembre 2020 à 17 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, le sentier de randonnée GR 52 A, entre les balise n°259 et n°262, sera fermé et les circulations seront interdites.

ARTICLE 2 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques / Service des randonnées et activités plein nature chargée des travaux.

ARTICLE 3 – Poursuites encourues en cas d’infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 4 - Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M le directeur de la DEGR : mcastagnone@departement06.fr ;
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement Cians Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M le maire de la commune d’Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- DEGR / SRPN / Mme. Vignolles ; e-mail : mvignolles@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

17 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L’adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GLAUSSERAND





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-09-66

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 78+850 et 82+550, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de La SARL AC BTP, 61 Chemin de l'olivier, 06610 LE CANNET, en date du 9 septembre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 247 TJA du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 16 septembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+850 et 82+550 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 21 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 6 novembre 2020 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+850 et 82+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC BTP chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise AC BTP, 61 Chemin de l'olivier, 06610 LE CANNET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr ; acbtp.virot@gmail.com ; christophe.duverneuil@enedis.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-09-67

Portant abrogation de l'arrêté de police temporaire n°2020-09-44 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 21+600 et 22+610, sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Beuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Eurovia PCA, 217 Route de Grenoble, 06200 Nice, en date du 8 septembre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 241 TJA du 8 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de police départemental n°2020-09-44 du 10 septembre 2020, réglementant de 15 au 18 septembre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour de 8h15 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 21+600 et 22+610, pour permettre l'exécution par l'entreprise Eurovia PCA de travaux de revêtement de chaussée ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que du fait d'un retard pris dans l'exécution des travaux précités, et des modifications supplémentaires devant être apportées à l'arrêté susvisé, il y a lieu d'abroger l'arrêté n°2020-09-44 et de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 21+600 et 22+610 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, l'arrêté de police départemental n°2020-09-44 du 10 septembre 2020, réglementant jusqu'au vendredi 18 septembre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour de 8h15 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 21+600 et 22+610, est abrogé.

ARTICLE 2- À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au mardi 22 septembre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour de 8h15 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 21+600 et 22+610 pourra s'effectuer **simultanément** comme suit :

- Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par feux tricolores du PR 22+155 au PR 22+610,

Les intersections RD28/RD30 et RD28/RD328, seront gérées au cas par cas par pilotage manuel, et les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

- Circulation interdite dans les deux sens de circulation, du PR 21+600 au PR 22+155.

Une déviation sera mise en place par la RD2202 (via Guillaumes), puis RD6202

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 15.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 15.

ARTICLE 3 - Au droit de la perturbation sur l'alternat :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,50m

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia PCA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie de Beuil.

ARTICLE 5- Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Beuil, pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), de la commune de Beuil et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Beuil,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- -syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- -syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- -services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- -transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Beuil, le 18/09/2020

Le maire



Monsieur Roland GIRAUD

Nice, le 18 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-09-68

Portant abrogation de l'arrêté de police temporaire n°2020-09-45, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+480, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Eurovia PCA, 217 Route de grenoble, 06200 Nice, en date du 8 septembre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 243 TJA du 8 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de police départemental n°2020-09-45 du 10 septembre 2020, réglementant du 21 au 22 septembre 2020 à 17h00, la circulation et le stationnement de jour, de 8h15 à 17h00, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+480, pour permettre l'exécution par l'entreprise Eurovia PCA de travaux de revêtement de chaussé ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que du fait d'un retard pris dans l'exécution des travaux précités, et des modifications supplémentaires devant être apportées à l'arrêté susvisé, il y a lieu d'abroger l'arrêté n°2020-09-45 et de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+480 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, l'arrêté de police départemental n°2020-09-45 du 10 septembre 2020, réglementant jusqu'au 22 septembre 2020 à 17h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+480, est abrogé.

ARTICLE 2 - À compter du mardi 22 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 à 17h00, de jour, de 8h15 à 17h00, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+480, dans les deux sens, la circulation de tous les véhicules, sera interdite.

Une déviation sera mise en place par la RD2202 (via Guillaumes), puis RD6202.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 15.

ARTICLE 3 - Au droit de la perturbation :

- stationnement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia PCA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 5 – Au moins 1 jour ouvré avant la période de fermeture ponctuelle, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Eurovia PCA, 217 Route de Grenoble, 06200 Nice, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : nice@eurovia.com; aurelien.rigaux@eurovia.com, gilles.calonico@eurovia.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- -syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- -syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- -services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- -transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-69

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 35 entre les PR 3+715 et 3+720 (sens Antibes / Valbonne), RD 35G entre les PR 3+695 et 3+690 (sens Valbonne / Antibes), 535 entre les PR 0+070 et 0+090 (sens Antibes / Valbonne), RD 535G entre les PR 0+300 et 0+290 (sens Valbonne / Antibes), et sur la bretelle RD 35-b60 entre les PR 0+000 et 0+030, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-259, en date du 15 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et dépose de caméras de comptage routier, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 35, entre les PR 3+715 et 3+720 (sens Antibes / Valbonne), RD 35G, entre les PR 3+695 et 3+690 (sens Valbonne / Antibes), 535, entre les PR 0+070 et 0+090 (sens Antibes / Valbonne), RD 535G, entre les PR 0+300 et 0+290 (sens Valbonne / Antibes), et sur la bretelle RD 35-b60, entre les PR 0+000 et 0+030 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 24 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au samedi 26 septembre 2020, de jour, entre 10 h 00 et 20 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 35, entre les PR 3+715 et 3+720 (sens Antibes / Valbonne), RD 35G, entre les PR 3+695 et 3+690 (sens Valbonne / Antibes), 535, entre les PR 0+070 et 0+090 (sens Antibes / Valbonne), RD 535G, entre les PR 0+300 et 0+290 (sens Valbonne / Antibes), et sur la bretelle RD 35-b60 entre les PR 0+000 et 0+030 pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- A) sur les RD 35 et 35G, circulation pourra être momentanément interrompue pendant des périodes d'une durée maximale de 30 secondes.

- B) Sur la RD 535, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 20 m.
- C) Sur la RD 535G, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Valbonne / Antibes sur une longueur maximale de 10 m.
- D) Sur la RD 35-b60, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Valbonne / Antibes sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 20 h 30, jusqu'au lendemain à 10 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne par les entreprises ACC-S Sarl et Itec Etudes, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . ACC-S Sarl – 10-12 Allée de la Connaissance, 77127 LIEUSAIN ; e-mail : acc-s@acc-s.fr,
 - . Itec Etudes – 17, rue Andre Laurent, 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ; e-mail : m.cherfi@itec-etudes.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN 1 / M^{me} Garofalo ; e-mail : lgarofalo@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-70

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+928 et 7+457, et sur les bretelles RD 98-b20, entre les PR 0+000 et 0+049 et RD 98-b19, entre les PR 0+000 et 0+063, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-9-389 en date du 16 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la création d'une piste cyclable, il y a lieu de régler temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+928 et 7+457, et sur les bretelles RD 98-b20, entre les PR 0+000 et 0+049 et RD 98-b19, entre les PR 0+000 et 0+063 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 30 novembre 2020 à 17 h 30, en semaine de jour, entre 8 h 00 et 17 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+928 et 7+457 et sur les bretelles RD 98-b20, entre les PR 0+000 et 0+049 et RD 98-b19, entre les PR 0+000 et 0+063, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Sur la RD 98, entre les PR 6+928 à 7+457 : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel de 8 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 17 h 30.

Sur les bretelles RD 98-b20 et b-19 : circulation sur une voie unique, de largeur réduite à 3,00 m, par léger empiètement du côté droit, sur une longueur maximale de 63 m.

B) Piétons

La circulation des piétons sur le trottoir sera maintenue et sécurisée durant la période considérée. Toutefois, selon les besoins du chantier, la circulation pourra être déviée sur la chaussée neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié à 17 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NARDELLI TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NARDELLI TP / M. Rizzo – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/ LO/Antibes / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 22 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-72

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198,
entre les PR 2+900 et 2+1025, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Vinci Facilities, représentée par M. Aventurier, en date du 15 septembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-261, en date du 16 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'arbres riverains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+900 et 2+1025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 30 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+900 et 2+1025, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 75 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Regions Espaces Verts, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Region Espaces Verts – ZI - Saint-Blaise, 06670 SAINT-BLAISE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : helene@regionespacesverts.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Vinci Facilities / M. Aventurier – Le Nautilus - 2697 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : helene@regionespacesverts.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 22 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-74

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 12^{ème} Triathlon de Roquebrune Cap Martin
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC, contrat n°59512667, souscrite par la fédération française de Triathlon, 2 rue de la Justice – 93213 Saint-Denis La Plaine cedex, pour le TEAM Triathlon Roquebrune représenté par M. Stéphane Rambaud, Les Amarantes B, 4 avenue de l'Oliveraie – 06500 Menton, auprès du Cabinet Gomis-Garrigues, 17 boulevard de la Gare – 31500 Toulouse, mandataire de la société ALLIANZ, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 12^{ème} Triathlon de Roquebrune Cap Martin ;
Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du 12^{ème} Triathlon de Roquebrune Cap Martin, le dimanche 27 septembre 2020 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 27 septembre 2020 de 8 h 45 à 10 h 00, l'itinéraire emprunté, lors du passage de l'épreuve cycliste du 12^{ème} Triathlon de Roquebrune bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 51 : (du PR 1+285 au PR 0+000), du panneau sortie Beausoleil jusqu'au carrefour Vistaéro, (RD 51/RD 2564/RD 2564 b5/RD 51 b1/RD 51 b4, et demi-tour sur la RD 51 jusqu'au panneau de Beausoleil ;
Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra :

- M. MARRO Antoine : aamarro@departement06.fr – tél : 06.64.05.24.11

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra, e-mail : nportmann@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste du 12^{ème} Triathlon de Roquebrune Cap Martin ; e-mails : club@teamtriathlonroquebrune.com, et srambaud@me.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com, marc.schnieringer@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, amelie.steinhauer@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 17 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GILAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-75

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 121, entre les PR 1+300 et 1+400, sur le territoire de la commune de PEILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démontage de deux pins d'Alep menaçant le domaine public routier, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 121, entre les PR 1+300 et 1+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 29 septembre 2020, et le jeudi 1^{er} octobre 2020, de jour, entre 8 h 30 et 12 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 121, entre les PR 1+300 et 1+400, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, pas de déviation possible.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera resituée à la circulation :

- du mardi 29 septembre 2020 à 12 h 00 jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2020 à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Carrière et M. Barralis; e-mail : ocarriere@departement06.fr et gbarralis@departement06.fr,
- DEGR / FORCE 06 / M. Giribaldi ; e-mail : dgiribaldi@departement06.fr
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionsud.fr, pvillevieille@regionsud.fr et jlurtiti@regionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-09-76

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 75,
entre les PR 6+580 et 8+220, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 10 septembre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 256 TJA du 17 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 75 entre les PR 6+580 et 8+220 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mercredi 7 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020, en semaine, de jour de 8 h 30 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 75 entre les PR 6+580 et 8+220, sera interdite.

Pas de déviation mise en place.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :


- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorengo@mareregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-09-77

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 61 entre les PR 16+500 et 17+600, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 10 septembre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 257 TJA du 17 septembre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'assainissement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 61 entre les PR 16+500 et 17+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 5 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 à 17h00, de jour, de 8 h 30 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 61 entre les PR 16+500 et 17+600, sera interdite.

Pas de déviation possible

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-09-78

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 74, entre les PR 5+000 et 6+430, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 10 septembre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 255 TJA du 17 septembre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'assainissement de chaussée, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 5+000 et 6+430 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mardi 22 septembre 2020 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 5+000 et 6+430, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 30 mn.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Chateauneuf d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 21 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-09-79

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 83+800 et 83+950, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 7 septembre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 252 TJA du 17 septembre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 18 septembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 83+800 et 83+950 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 21 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD6202 entre les PR 83+800 et 83+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20mn.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),

- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenzo@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GJAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-09-81

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202,
entre les PR 40+400 et 40+500, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 16 septembre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 263 TJA du 17 septembre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un filet de protection contre les chutes de pierres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 40+400 et 40+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mercredi 23 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 17 h 00, en semaine, de 08h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD2202 entre les PR 40+400 et 40+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20mn.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **21 SEP. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-09-82

Portant prorogation de l'arrêté de police temporaire n°2020-09-67 du 18 septembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 21+600 et 22+610, sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Beuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Eurovia PCA, 217 Route de Grenoble, 06200 Nice, en date du 8 septembre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 241 TJA du 8 septembre 2020 ;
Vu l'arrêté de police départemental conjoint n°2020-09-67 du 18 septembre 2020, réglementant jusqu' au 22 septembre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour de 8h15 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 21+600 et 22+610, pour permettre l'exécution par l'entreprise Eurovia PCA de travaux de revêtement de chaussée ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que du fait d'un retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite aux mauvaises conditions météorologiques, il y a lieu de proroger l'arrêté susvisé au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté temporaire départemental conjoint n° 2020-09-67 du 18 septembre 2020, réglementant jusqu'au 22 septembre 2020 à 17h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 21+600 et 22+610, pour permettre l'exécution, par l'entreprise Eurovia PCA, de travaux de revêtement de chaussée, est reportée au vendredi 25 septembre 2020 à 17h00.

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n° 2020-09-67, du 18 septembre 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), de la commune de Beuil et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Beuil,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Eurovia PCA, 217 Route de Grenoble, 06200 Nice, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : nice@eurovia.com, aurelien.rigaux@eurovia.com, gilles.calonico@eurovia.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- -syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- -syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Beuil, le 22/09/2020.

Le maire

Monsieur Roland GIRAUD

Nice, le 21 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2020-09-84

Portant abrogation de l'arrêté de police temporaire n°2020-09-61, et réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 5+000 et 6+100, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu l'arrêté de police départemental n°2020-09-61, du 17 septembre 2020, réglementant du 24 au 28 septembre 2020, en semaine de 8h00 à 17h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 5+000 et 6+100, pour l'exécution, par l'entreprise Eurovia, de travaux de réfection de la couche de roulement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, suite à des problèmes techniques rencontrés par l'entreprise Eurovia, il y a lieu d'abroger l'arrêté n°2020-09-61 et de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 5+000 et 6+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, l'arrêté de police départemental n°2020-09-61 du 17 septembre 2020, réglementant jusqu'au 28 septembre 2020, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 5+000 et 6+100, est abrogé.

ARTICLE 2 – A compter du lundi 28 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 à 17 h 00, en semaine de 08 h 00 à 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 5+000 et PR 6+100, pourront être interdits (hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale Menton-Roya-Bévéra).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les 2 sens, par les RD 2564, 6007 et 23, via Roquebrune-Cap-Martin et Menton, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La circulation sera rétablie, sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour, de 17 h 00 à 08 h 00,
- le vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 08 h 00.

ARTICLE 3 – Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD50 et 2564, sur la RD 50 à la sortie de l'agglomération de Gorbio, aux carrefours de la RD50 et des Chemins des Vallières et de la Coupière et au carrefour de la RD50 et de la voie privée départementale du Parc naturel départemental du Cros de Castè.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia, M. Rigaux – 217 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorenco@mareregionsud.fr,

- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ;
e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-
mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com,
Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le

23 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2020-09-267 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 2+400 et 2+500, sur le territoire de la commune de MASSOINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Solution 30, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, en date du 31 août 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 219 TJA du 21 septembre 2020 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et dépose de supports de ligne FT, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 2+400 et 2+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 5 octobre 2020 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 2+400 et 2+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Solution 30 chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Solution 30, 15 Traverse des Bruces, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr ; ca.bl@cpcp-telecom ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Massoins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 21 septembre 2020

L'Adjoint au Directeur des Routes
Et des Infrastructure e transport


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Gians – Var

ARRETE DE POLICE N° - 2020-09-269 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 216 entre les PR 0+000 et 4+000, sur le territoire de la commune d'AUVARE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de L'Agence ENEDIS, 06000 Nice, en date du 21 septembre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 268 TJA du 22 septembre 2020 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câble électrique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 216 entre les PR 0+000 et 4+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 28 septembre 2020 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 216 entre les PR 0+000 et 4+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENEDIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ENEDIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : SCATTOLIN Stephane : stephane.scattolin@enedis.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune d'Auvare,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 22 septembre 2020

L'Adjoint au Directeur des Routes
Et des Infrastructures et transport


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-9 - 248

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 18+650 et 19+500, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Seon, en date du 26 août 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-248, en date du 14 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 18+650 et 19+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 15 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 septembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 18+650 et 19+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Ets RUSSO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ets RUSSO - 2879, route de Grasse, 06570 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Seon - 27, chemin des fades, 06116 Le Cannet ; e-mail : matthias.seon@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 14 septembre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-9 - 249

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 20+215 et 20+275, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société mairie de Le-Bar-Sur-Loup, représentée par M. Chiera, en date du 07 septembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-249 en date du 14 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de entretien de l'éclairage public, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+215 et 20+275 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 17 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 septembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+215 et 20+275, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- jeudi 17 septembre à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sciese, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sciese - 460, avenue de la Quiera, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sciese@cegetel.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société mairie de Le-Bar-Sur-Loup / M. Chiera - Place de la Tour, 06620 BAR SUR LOUP ; e-mail : Services.techniques@lebarsurloup.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 14 septembre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-9 - 251

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+000 et 23+080, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SFR, représentée par M^{me} Riviere, en date du 28 août 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-251, en date du 14 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de raccordement de fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+000 et 23+080 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 22 septembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+000 et 23+080, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies - 16, rue d'Athènes, 13127 VITROLLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ert-se-ca@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SFR / M^{me} Riviere - 16, rue Général Alain de Boissieu, 75741 PARIS 15 ; e-mail : sandrine.riviere@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 14 septembre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-9 - 255

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 7, entre les PR 12+220 et 12+320, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de M. Carsena Fernand, en date du 14 septembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-255, en date du 15 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie riveraine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+220 et 12+320 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 26 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 28 septembre 2020, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+220 et 12+320, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de M. Carsena, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

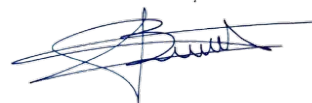
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. Carsena - 2, chemin du Carentier, 06650 OPIO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : renee2@cegetel.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 15 septembre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
P/i Le chef de la subdivision,
L'adjoint



Luc BENOIT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-9 - 271

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 0+600 et 1+140, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENTE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Brucker, en date du 21 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-271, en date du 23 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en charge du réseau d'assainissement pour un test colorant et pour le passage d'une caméra, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+600 et 1+140 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 30 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 02 octobre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+600 et 1+140, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation non simultanément, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis - 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.mercier@agglo-casa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Brucker - 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : g.brucker@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 23 septembre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2020-9 - 369

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 7, entre les PR 7+866 et 8+620, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Bouygues Télécom, représentée par M^{me}. Simeon, en date du 8 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-9-369 en date du 8 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres pour travaux d'aiguillage, tirage et raccordement de fibre optique dans réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+866 et 8+620 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 octobre 2020, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+866 et 8+620, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sogetrel, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sogetrel/M. Pichon - 641, chemin de Bassaquet, 83140 SIX-FOUR-LES-PLAGES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- e-mail : jean-luc.pichon@sogetrel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Bouygues Télécom / M^{me}. Simeon - 13/15, avenue du Maréchal Juin, 92360 MEUDON-LA-FORET ;
- e-mail : msimeon@bouyguetelecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 8 septembre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-9 - 75

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 0+610 et 0+680, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE / UIPCA, représentée par M. KURENOV, en date du 09 septembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-9-75 en date du 9 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre pour rétablissement du réseau, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+610 et 0+680 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 05 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 09 octobre 2020, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+610 et 0+680, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse Des Brucs - ZI n°1 Les Bouillides, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / UIPCA / M. M. KURENOV - 9 Bd François Grosso BP 1309, 06006 Nice ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

11 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-9 - 76

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 30+050 et 30+130, sur le territoire de la commune de CABRIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société M.FARNOCCIA C/O LES PROPRIETAIRES, représentée par M.FARNOCCIA, en date du 11 septembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-9-76 en date du 11 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres en surplomb de la route, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+050 et 30+130 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 septembre 2020, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+050 et 30+130, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ELAG PRECISION, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ELAG PRECISION - 2 Chemin de la Zone Artisanale, 06530 LE TIGNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : elagprecision@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société M.FARNOCCIA C/O LES PROPRIETAIRES / M. M.FARNOCCIA - 522 Route de saint Vallier, 06530 CABRIS ; e-mail : elagprecision@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 14 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-9 - 81

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 9, entre les PR 12+900 et 12+800, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ORANGE / UIPCA, représentée par M. KURENOV, en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-9-81 en date du 15 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre pour rétablissement du réseau télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+900 et 12+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 octobre 2020, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+900 et 12+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h30, jusqu'au lendemain à 9h30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse Des Brucs - ZI n°1 Les Bouillides, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / UIPCA / M. M. KURENOV - 9 Bd François Grosso BP 1309, 06006 Nice ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

17 SEP 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-9 - 107

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 3+180 et 4+000, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M.PIEAU, en date du 17 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-9-107 en date du 17 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Renforcement et dépose d'appui et tirage de fibre et cuivre , il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+180 et 4+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 octobre 2020, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+180 et 4+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h30, jusqu'au lendemain à 9h30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16h30, jusqu'au lundi à 9h30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs ZI N° 1, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Société ORANGE UIPCA / M.PIEAU - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : valentin.pieau@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

18 SEP 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-9 - 54

Portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2020-8-48, du 26 août 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+200, sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-8-48, du 26 août 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+200, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une chambre, rehausse d'une autre chambre, réalisation d'une tranchée avec pose de conduite FT sur 40 mètres entre les deux chambres ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour des raisons d'organisation (problème de planning), il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté départemental n° 2020-8-48, du 26 août 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+200, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

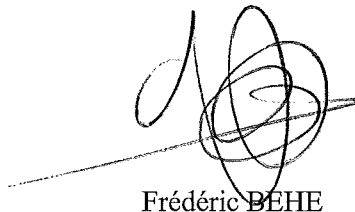
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Spie City Networks - 45 avenue de la Petite Duranne, 13100 AIX-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : audrey.godin@spie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange France / M. Guestereguy - rue amiral Dayeluy, 83000 Toulon ; e-mail : philippe.guestereguy@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 9 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-9 - 55

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 37+200 et 38+085, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Eurotec, représentée par M. Deprez, en date du 08 septembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-9-55 en date du 8 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de drain de caniveau en bordure de chaussée avec pose de GNT, géotextile et tuyaux de 300, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 37+200 et 38+085 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 10 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 septembre 2020, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 37+200 et 38+085, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- le jeudi soir à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurotec France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

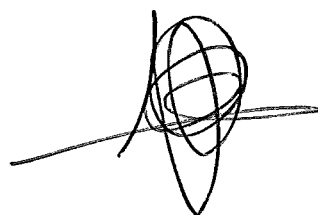
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec France - Quartier Les Prés d'Audières, 83340 LE LUC EN PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : etudes.eurotec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 9 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-9 - 56

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+200, sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange France, représentée par M. Guestereguy, en date du 08 septembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-9-56 en date du 8 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une chambre et réalisation d'une tranchée avec pose de conduite FT, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 06 novembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

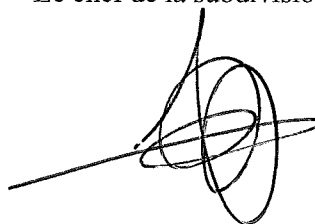
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETU Télécom - CD1 – ZI les Mourlanchiniers, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dt@setutelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange France / M. Guestereguy - rue amiral Dayeluy, 83000 Toulon ; e-mail : philippe.guestereguy@orange.com,
- société Spie City Networks / M. Perlin – 45 rue de la Petite Duranne, 13100 Aix-en-Provence ; remi.perlin@spie.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 9 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-9 - 57

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2020-9-55 du 9 septembre 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 37+200 et 38+085, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-9-55 du 9 septembre 2020, réglementant jusqu'au 11 septembre 2020 à 17 h 00 la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 37+200 et 38+085, pour l'exécution de travaux de pose de drain de caniveau en bordure de chaussée avec pose de GNT, géotextile et tuyaux de 300 ;

Considérant que, par suite du retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite à une panne matérielle, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2020-9-55 du 9 septembre 2020, réglementant jusqu'au 11 septembre 2020 à 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 37+200 et 38+085, est reportée au vendredi 18 septembre 2020 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2020-9-55 du 9 septembre 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

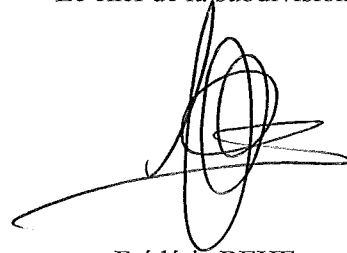
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Eurotec France - Quartier Les Prés d'Audières, 83340 LE-LUC-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : etudes.eurotec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 11 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-9 - 58

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 49+850 et 50+000, sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Enedis - DR Côte d'Azur, représentée par Monsieur Gilles Boyer, en date du 14 septembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-9-58 en date du 14 septembre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement câble HTA Enedis, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 49+850 et 50+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 28 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 09 octobre 2020, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 49+850 et 50+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Frances TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

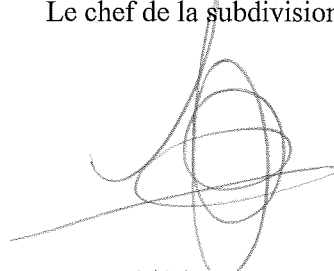
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Frances TP - 336 Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis - DR Côte d'Azur / M. Gilles Boyer - 1250 Chemin de Vallauris BP 139, 06161 Antibes - Juan Les Pins ; e-mail : gilles.boyer@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 15 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-9 - 61

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 63+180 et 63+200, sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Régie des Transports Sillages, représentée par M. Franck Boschelli, en date du 21 septembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-9-61 en date du 21 septembre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de poteaux d'arrêt de bus «Saint Léonce», il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 63+180 et 63+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 05 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 octobre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 63+180 et 63+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Accès Mobilier Urbain, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

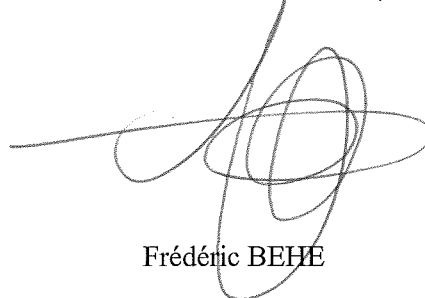
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Accès Mobilier Urbain - ZI Carros 5ème Avenue Immeuble GL Center, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : afer@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Régie des Transports Sillages / M. Franck Boschelli - 109, avenue Pierre Séward, 06130 GRASSE ; e-mail : franck.boschelli@sillages.eu, rbouhran@paysdegrasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 22 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiery@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE